المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ROYAUME DU MAROC

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵔⵄⵜ ⴷ ⵜⵙⵙⵉⵡⵜ ⴰⵎⴰⵔⵉⵏ ⴷ ⵜⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⴰⵏⵜⵉⵔⵜ ⴷ ⵜⵎⵣⵡⵓⵔⵉ ⴷ ⵜⵎⵣⵉⵔⵉⵏ
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Les incitations financières de l'Etat pour la promotion des investissements dans le secteur agricole

Edition 2026

SOMMAIRE

Aides aux jeunes pour les investissements agricoles réalisés sur les terres collectives 04

Aménagements Hydro-agricoles Des propriétés agricoles 13

Pompage de l'eau de l'irrigation par l'énergie solaire 20

Amélioration génétique 24

Semences certifiées et plantations fruitières 33

Equipement des exploitations agricoles 47

Unités de valorisation 71

Promotion et diversification des exportations 79

Aides aux projets d'agrégation 88

Avant-propos :

Dans un contexte marqué par le changement climatique, l'extension des superficies conduite en irrigation localisée s'imposent pour assurer une sécurité alimentaire durable au Maroc. C'est dans ce cadre que la nouvelle stratégie agricole « **Génération Green** » lancée en 2020 par sa majesté le Roi Mohamed VI que Dieu l'assiste vise à mettre en place l'augmentation du rendement et la valorisation du capital humain au cœur de ses fondements.

Cette stratégie du développement du secteur agricole vise à consolider les acquis du Plan Maroc Vert lancé en 2008 dans l'ensemble des filières de productions agricoles, tout en donnant la priorité à l'élément humain, pour faire émerger une classe moyenne agricole, en mesure de jouer un rôle important dans l'équilibre socio-économique du milieu rural. Cette stratégie est fondée aussi sur la pérennité du développement agricole en mettant un système des incitations financières de l'Etat accordées à travers le Fond de Développement Agricole (FDA) au profit des agriculteurs dans le but de promouvoir les investissements agricoles privés.

Pour répondre aux objectifs de la stratégie « Génération Green », le Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, des eaux et forêts et du développement rural a procédé à des ajustements aux niveau des incitations accordées aux agriculteurs et s'est inscrit dans un projet ambitieux de digitalisation du **système des aides et incitations agricoles**. Ce chantier vise à digitaliser le processus de dépôt, et de traitement des dossiers de demande de subvention.

Aussi, afin de limiter les déplacements des investisseurs au guichets uniques, un portail web et une application mobile sera mise en place pour permettre aux agriculteurs la prise de rendez-vous pour le dépôt de leurs dossiers et les compléments nécessaire, le suivi du traitement des dossiers.

AIDES AUX JEUNES POUR INVESTISSEMENTS AGRICOLES REALISES SUR LES TERRES COLLECTIVES





❖ AIDES AUX JEUNES POUR LES INVESTISSEMENTS AGRICOLES REALISES SUR LES TERRES COLLECTIVES :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n°3017.23 du 16 Joumada I 1445 (30 Novembre 2023) fixant les taux, les montants, , les plafonds des aides financières de l'Etat accordées aux investissements agricoles réalisés sur les terres collectives dans le cadre de la melkisation et la location des terres ou de la modernisation des exploitations agricoles, ainsi que les modalités de dépôt des demandes pour en bénéficier, et les modalités de leur octroi. (B.O. n° 7292 (Ar) du 18 avril 2024)**

N.B : Les dispositions de cet arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2030.

1- AIDE A L'INVESTISSEMENT :

a. Les taux et les plafonds :

➢ **Pour les membres des collectivités ethniques qui ont réalisé des projets d'investissement agricole dans le cadre la melkisation à titre groupé et les membres des collectivités ethniques âgés entre 18 et 40 ans, sans emploi fixe ni revenu stable et qui ne sont ni propriétaires ni exploitants d'un foncier agricole au niveau national à l'exception du foncier collectif objet du projet d'investissement et qui ont réalisé des projets d'investissement agricole dans le cadre de la melkisation à titre individuel :**

Niveau d'investissement	Composantes du projet d'investissement réalisé	Montant unitaire en (Dh/ha)	
		Espèces annuelles	Espèces Pérennes
Niveau 1	Mise en place des nouvelles cultures	2 000	3 000
Niveau 2	Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et Aménagement de l'exploitation (défoncement ou épierrage ou aménagement de piste ou mise en place des techniques de conservation de l'eau et du sol) ou Constructions des bâtiments techniques à usage agricole (Etable de stockage des intrants ou abri pour matériel hors bâtiments liés à la gestion du réseau d'irrigation).	4 000	5 000
Niveau 3	Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et Aménagement Hydro-agricole (irrigation localisée ou irrigation de complément) ou Acquisition du matériel agricole (au moins un matériel à force automotrice et deux matériels différents d'accompagnement adaptés à la culture pratiquée) ou Construction et équipement du bâtiment d'élevage moderne ou Construction et équipement d'unité de valorisation	6 000	7 000

* *Pour les projets portant à la fois sur des cultures annuelles et des plantations, l'aide à l'investissement est calculée par pondération des pourcentages des superficies des cultures annuelles et des plantations réalisées par rapport à la superficie globale.*
* *Les aides spécifiées pour chacun des niveaux indiqués dans le tableau, ci-dessus, ne peuvent pas être cumulées.*
* *Le montant de l'aide à l'investissement est plafonné à 20 ha par projet.*

➢ **Pour les membres des collectivités ethniques âgés de plus de 40 ans et qui ont réalisé des investissements dans le cadre de la Melkisation à titre individuel :**

Niveau d'investissement	Composantes du projet d'investissement réalisé	Montant unitaire en (Dh/ha)	
		Espèces annuelles	Espèces Pérennes
Niveau 1	*Mise en place des nouvelles cultures	1 000	2 000
Niveau 2	*Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et *Aménagement de l'exploitation (défoncement ou épierrage ou aménagement de piste ou mise en place des techniques de conservation de l'eau et du sol) ou *Constructions des bâtiments techniques à usage agricole (hangar de stockage des intrants ou abri pour matériel hors bâtiments liés à la gestion du réseau d'irrigation).	3 000	4 000
Niveau 3	*Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et *Aménagement Hydro-agricole (irrigation localisée ou irrigation de complément) ou *Acquisition du matériel agricole (au moins un matériel à force automotrice et deux matériels différents d'accompagnement adaptés à la culture pratiquée) ou *Construction et équipement du bâtiment d'élevage moderne ou * Construction et équipement d'unité de valorisation	4 000	5 000

* *Pour les projets portant à la fois sur des cultures annuelles et des plantations, l'aide à l'investissement est calculée par pondération des pourcentages des superficies des cultures annuelles et des plantations réalisées par rapport à la superficie globale.*
* *Les aides spécifiées pour chacun des niveaux indiqués dans le tableau, ci-dessus, ne peuvent pas être cumulées.*
* *Le montant de l'aide à l'investissement est plafonné à 20 ha par projet.*

➢ **Pour les locataires remplissant les conditions fixées par le décret n° 2.22.813 susvisé et ayant réalisé des investissements agricoles dans le cadre de contrats de location des terres agricoles relevant des collectivités ethniques :**

Niveau d'investissement	Composantes du projet d'investissement réalisé	Montant unitaire en (Dh/ha)	
		Espèces annuelles	Espèces Pérennes
Niveau 1	Mise en place des nouvelles cultures	2 000	3 000
Niveau 2	Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et Aménagement de l'exploitation (défoncement ou épierrage ou aménagement de piste ou mise en place des techniques de conservation de l'eau et du sol) ou Constructions des bâtiments techniques à usage agricole (hangar de stockage des intrants ou abri pour matériel hors bâtiments liés à la gestion du réseau d'irrigation).	4 000	5 000
Niveau 3	Composantes du niveau 1 (Mise en place des nouvelles cultures) et Aménagement Hydro-agricole (irrigation localisée ou irrigation de complément) ou Acquisition du matériel agricole (au moins un matériel à force automotrice et deux matériels différents d'accompagnement adaptés à la culture pratiquée) ou Construction et équipement du bâtiment d'élevage moderne ou Construction et équipement d'unité de valorisation	6 000	7 000

* *Pour les projets portant à la fois sur des cultures annuelles et des plantations, l'aide à l'investissement est calculée par pondération des pourcentages des superficies des cultures annuelles et des plantations réalisées par rapport à la superficie globale.*

* *Les aides spécifiées pour chacun des niveaux indiqués dans le tableau, ci-dessus, ne peuvent pas être cumulées. Le montant de l'aide à l'investissement est plafonné à 20 ha par projet.*

b. Les pièces constitutives du dossier de demande de l'aide à l'investissement :

1. Une demande de l'aide, établie selon le modèle en annexe 1 ;
2. Les documents permettant d'identifier le postulant :
 - Pour les personnes physiques ou groupement de personnes physiques :
 - Copie de la pièce d'identification du postulant ou des postulants selon le cas.
 - Copie du mandat désignant le représentant pour le cas des dossiers déposés par un groupement de personnes physiques ;
 - Copie du mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échéant ;
 - Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre du commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de la pièce de son identification ;
 - Copie des pièces d'identification des adhérents ou des actionnaires selon le cas.
3. Pour les locataires et les membres des collectivités ethniques âgés de 18 à 40 ans ayant réalisé des projets d'investissement agricole dans le cadre de l'opération de location et de melkisation :
 - Une déclaration sur l'honneur qu'ils sont sans emploi fixe, ni revenu stable ; et qu'ils ne sont

pas propriétaires ou exploitant d'un foncier agricole à l'échelle nationale à l'exception du terrain objet de la demande.

4. Documents permettant d'identifier le terrain objet du projet agricole réalisé :
 - Pour le cas des membres des collectivités ethniques porteurs de projets dans le cadre de la melkisation :
 - Une copie du certificat de propriété grevé de charges ;
 - Une copie du programme d'investissement prévu dans le cadre de l'opération de melkisation ;
 - Une copie de la mainlevée délivrée par les autorités compétentes ;
 - Pour les locataires ayant réalisé des projets d'investissement agricole dans le cadre de l'opération de location :
 - Une copie du contrat de location conclu avec le Ministère de l'Intérieur.
 - Une copie du programme d'investissement prévu dans le cadre de l'opération de location ;
 - Une copie de la mainlevée de la caution d'investissement délivrée par les autorités compétentes.
 - À défaut que les coordonnées de la parcelle soient mentionnées dans les documents d'identification de la parcelle : Un plan topographique à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les limites et les coordonnées géographiques de l'exploitation, objet de l'investissement.
5. Copie des factures d'acquisition du matériel ou les facteurs de la réalisation des travaux, le cas échéant ;
6. Attestation du relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.

2- AIDE A LA LOCATION :

a. Les taux et les plafonds :

Taux de l'aide à la location	Plafond annuel par hectare en dirham	Plafond annuel par projet en dirham	Plafond global par projet en dirham
70% du montant de la valeur locative	2 500	50 000	150 000

* *L'aide à la location est accordée pour chaque année des trois premières années de location, pour les contrats de location d'une durée inférieure à 20 ans, et pour chacune des cinq premières années de location, pour les contrats de location d'une durée égale ou supérieure à 20 ans, dans la limite du montant global de la subvention de chaque projet.*
* *L'aide à la location est accordée pour la 4ème et la 5ème année, pour les contrats de location d'une durée égale ou supérieure à 20 ans, après l'obtention de l'attestation de la mainlevée.*

b. Les pièces constitutives du dossier de demande de l'aide à la location :

1. Une demande de la subvention, établie selon le modèle en annexe 1 ;
2. Documents permettant d'identifier le postulant :
 - Pour les personnes physiques ou groupement de personnes physiques :
 - Copie de la pièce d'identification du postulant ou des postulants selon le cas.
 - Copie du mandat désignant le représentant pour le cas des dossiers déposés par un groupement de personnes physiques ;
 - Copie du mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échéant.
 - Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre du commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de la pièce de son identification ;
 - Copie des pièces d'identification des adhérents ou des actionnaires selon le cas.
3. Pour les locataires :
 - Une déclaration sur l'honneur qu'ils sont sans emploi fixe, ni revenu stable ; et qu'ils ne sont pas propriétaires ou exploitant d'un foncier agricole à l'échelle nationale à l'exception du terrain objet de la demande.
4. Documents permettant d'identifier le terrain objet du projet :
 - Une copie du contrat de location conclu.

À défaut que les coordonnées de la parcelle soient mentionnées dans les documents d'identification de la parcelle : Un plan topographique à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les limites et les coordonnées géographiques de l'exploitation.

5. Copie du justificatif de paiement du loyer au titre de l'année objet de la demande de l'aide.
6. Pour les demandes au titre de la 4ème et 5ème année : Une copie de la mainlevée de la caution d'investissement délivrée par les autorités compétentes.
7. Attestation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du postulant.

3- AIDE ADDITIONNELLE :

a. Les taux et les plafonds :

Opérations et composantes d'investissement concernées par la subvention additionnelle	Taux de l'aide additionnelle appliqué sur le montant de la subvention perçu par le postulant au titre des opérations d'investissements réalisés
Les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel par des agriculteurs exploitant une superficie totale de plus de 5 Ha	25%
Les projets individuels d'irrigation de complément	25%
L'acquisition du matériel agricole	33%
L'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage	33%
la construction des bâtiments d'élevage de type « étable moderne » et de type « bergerie et chèvrerie moderne »	60%
La création des vergers d'olivier	10%
Création de plantations de rosacées fruitières, d'arganier et d'autres espèces prévues à l'article premier	17%
Création de nouvelles plantations de palmier dattier	14%

* *L'aide additionnelle est accordée, pour les agriculteurs membres de des collectivités ethniques qui ont réalisé des projets d'investissements agricoles dans le cadre de l'opérations de melkisation, pour les opérations et composantes d'investissements agricoles qui ont été initiées et achevées entre la date de signature du contrat de melkisation et la date d'obtention de l'attestation de la mainlevée.*
* *L'aide additionnelle est accordée, pour les locataires remplissant les conditions stipulées dans le Décret n ° 2.22.813 précité, ayant réalisé des projets d'investissements agricoles dans le cadre de location des terres agricoles collectives, pour les opérations et composantes d'investissements agricoles qui ont été initiées et achevées entre la date de signature du contrat de location et la date d'obtention de l'attestation de la mainlevée.*
* *L'aide additionnelle est accordée aux agriculteurs, membres des collectivités ethniques qui ont achevé ces opérations dans le cadre de la modernisation de leurs exploitations agricoles, à compter de la date de publication du Décret n ° 2.22.813 susvisé au Bulletin Officiel.*

b. Les pièces constitutives du dossier de demande de l'aide additionnelle :

1. Une demande de l'aide, établie selon le modèle en annexe 1 ;
2. Documents permettant d'identifier le postulant :
 - Pour les personnes physiques ou groupement de personnes physiques :
 - Copie de la pièce d'identification du postulant ou des postulants selon le cas.
 - Copie du mandat désignant le représentant pour le cas des dossiers déposés par un groupement de personnes physiques ;
 - Copie du mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échéant.
 - Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre du commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de pièce de son identification ;
 - Copie des pièces d'identification des adhérents ou des actionnaires selon le cas.
3. Pour les locataires : une déclaration sur l'honneur qu'ils sont sans emploi fixe, ni revenu stable ; et

qu'ils ne sont pas propriétaires ou exploitant d'un foncier agricole à l'échelle nationale à l'exception du terrain objet de la demande.

4. Documents permettant d'identifier le terrain objet du projet :
 - Pour le cas des membres des collectivités ethniques porteurs de projets dans le cadre de la melkisation :
 - Une copie du certificat de propriété grevé de charges ;
 - Une copie du programme d'investissement dans le cadre de l'opération de melkisation ;
 - Une copie de la mainlevée délivrée par les autorités compétentes.
 - Pour les personnes physiques et morales ayant réalisé des projets d'investissement agricole dans le cadre de la location :
 - Une copie du contrat de location ;
 - Une copie du programme d'investissement dans le cadre de l'opération de location ;
 - Une copie de la mainlevée de la caution d'investissement délivré par les autorités compétentes.
 - Pour le cas des membres des collectivités ethniques ayant modernisé leurs exploitations agricoles ou ayant de projets de modernisation :
 - Une copie du certificat d'exploitation de terrain collectif délivré par les autorités compétentes précisant les coordonnées géographiques de l'exploitation objet de la demande d'aide.
 - Attestation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du postulant.

AIDES AUX JEUNES POUR INVESTISSEMENTS AGRICOLES REALISES SUR LES TERRES COLLECTIVES :

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers

Etape 1- Réalisation du projet de l'investissement

Etape 2 - Dépôt de la demande de l'aide

Etape 3.- Octroi de la subvention

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

OBJET DE LA DEMANDE	Délais	
Aide à l'investissement	12 mois	- A compter de la date d'octroi de l'attestation de la mainlevée.
Aide à la location	12 mois	- La demande de l'aide peut être déposée annuellement, et dans tous les cas dans les 12 mois suivants la date de paiement du dernier loyer éligible à cette aide.
Aide additionnelle	12 mois	- À compter de la date d'octroi de l'attestation de la mainlevée pour les projets d'investissements agricoles réalisés dans le cadre de l'opération de Melkisation et de location. - A compter de la date de dépôt de la première demande de l'aide pour les investissements réalisés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt daté et signé

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRES :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF : **www.agriculture.gov.ma/fda**



IRRIGATION LOCALISEE ET DE COMPLEMENT





❖ IRRIGATION LOCALISEE ET DE COMPLEMENT

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du Ministre de l'intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1323.22 du 17 Chaoual 1443 (18 mai 2022) fixant les modalités pour l'obtention et l'octroi de l'aide financière de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles des propriétés agricoles. (B.O n°7170 (Ar) du 11juillet 2022).**

N.B : Cet arrêté conjoint prendra fin le 31/12/2027 ou dès que la superficie globale des projets ayant obtenu l'approbation préalable atteindra 350 000 Ha.

1- Les taux et les plafonds :

a. Projets d'irrigation localisée :

➢ Projets collectifs :

▪ Projet collectif d'irrigation localisée lié au réseau d'irrigation sous pression :

Opération et composantes	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation comprenant les composantes suivantes : • Station de tête, conduites, et goutteurs	100	38 000 Dh par hectare net équipé

▪ Projet collectif d'irrigation localisée non lié au réseau d'irrigation sous pression :

Opération et composantes	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation comprenant les composantes suivantes : • Puits et forages ; • Dispositif de pompage ; • Station de tête, conduites et goutteurs	100	38 000 Dh par hectare net équipé
Construction du bassin de stockage d'eau		50 Dh par m3 du volume total du bassin plafonné à 12 000 Dh par hectare net équipé

➢ Projets individuels :

▪ Projets d'irrigation localisée réalisés par le petit agriculteur :

Opération	Composante	Taux de subvention (en % du coût	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation	**Puits et forages**	100	700 Dh par mètre linéaire de profondeur
	Dispositif de pompage		5 000 Dh par KW de puissance installée
	Station de tête		9 500 Dh par hectare net équipé
	Conduites		12 000 Dh par hectare net équipé
	Gouteurs		• 15 000 Dhs par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants • 13 000 Dhs par hectare net équipé en goutteurs turbulents ; • 10 000 Dh par hectare net équipé en gaine.
	Automatisme		3 000 Dh par hectare net équipé
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		50 Dh par m3 du volume total du bassin

~~Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à 38.000 DH par hectare net équipé. En cas de nécessité de recours à la construction~~ de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de 12.000 DH par hectare net équipé.

- **Projets d'irrigation localisée réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie de plus de 5 hectares et inférieure ou égale à 20 hectares :**

Opération	Composante	Taux de subvention (en % du coût	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Réseau	**Puits et forages**	75	500 Dh par mètre linéaire de profondeur
	Dispositif de pompage		4 000 Dh par KW de puissance installée
	Station de tête		7 100 Dh par hectare net équipé
	Conduites		9 000 Dh par hectare net équipé
	Goutteurs		• 11 250 Dhs par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants • 9 750 Dhs par hectare net équipé en goutteurs turbulents ; • 7 500 Dh par hectare net équipé en gaine.
	Automatisme		2 300 Dh par hectare net équipé
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		35 Dh par m3 du volume total du bassin

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **28.500 DH** par hectare net équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **9.000 DH** par hectare net équipé.

- **Projets d'irrigation localisée réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie de plus de 20 Ha :**

Opération	Composante	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Réseau	**Puits et forages**	60	400 Dh par mètre linéaire de profondeur
	Dispositif de pompage		3000 Dh par KW de puissance installée
	Station de tête		5 700 Dh par hectare net équipé
	Conduites		7 200 Dh par hectare net équipé
	Goutteurs		• 9 000 Dhs par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants • 7 800 Dhs par hectare net équipé en goutteurs turbulents • 6 000 Dh par hectare net équipé en gaine.
	Automatisme		2 000 Dh par hectare net équipé
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		30 Dh par m3 du volume total du bassin

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **23.000 DH** par hectare net équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **7.000 DH** par hectare net équipé.

b. Projets d'irrigation de complément :

➢ Projets collectifs :

- **Projets collectifs d'irrigation de complément dans les périmètres irrigués ou autres projets collectifs d'irrigation :**

Opération	Composantes	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Réseau	**Puits et forages**	100	34 000 Dh par hectare net équipé
	Dispositif de pompage		
	Dispositif d'arrosage par aspersion		
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		50 Dh par m3 du volume total du bassin Plafonné à 10 000 Dh par hectare net équipé

➢ Projets individuels :

- **Projets d'irrigation de complément réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie inférieure ou égale à 20 Ha :**

Opération	Composantes	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Réseau	**Puits et forages**	75	500 Dh par mètre linéaire de profondeur
	Dispositif de pompage		4 000 Dh par KW de puissance installée
	Dispositif d'arrosage par aspersion		21 000 Dh par hectare net équipé
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		35 Dh par m3 du volume total du bassin

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **25.000 DH** par hectare net équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **8.000 DH** par hectare net équipé.

- **Projets d'irrigation de complément réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie supérieure à 20 Ha**

Opération	Composantes	Taux de subvention (en % du coût)	Plafond de la subvention en Dirham (DHs)
Réseau	**Puits et forages**	60	400 Dh par mètre linéaire de profondeur
	Dispositif de pompage		3 000 Dh par KW de puissance installée
	Dispositif d'arrosage par aspersion		16 000 Dh par hectare net équipé
Bassin de stockage d'eau	**Bassin de stockage d'eau**		25 Dh par m3 du volume total du bassin

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **20.000 DH** par hectare net équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **6.000 DH** par hectare net équipé.

2- Constitution des dossiers de demande de subvention :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation d'investissement, le postulant dépose le dossier de demande d'examen du projet d'irrigation localisée ou de complément en version électronique et papier. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Documents et pièces permettant d'identifier le postulant :

 a. Pour les personnes physiques :

 - Copie du document d'identification du postulant ;
 - Copie du mandat et copie du document d'identification du mandataire le cas échéant,

 b. Pour les personnes morales :

 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document de son identification.
 - Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec la parcelle support du projet (remplir le formulaire réservé à cet effet figurant sur le site électronique de département d'Agriculture

- Pour le cas des projets collectifs réalisés par des groupements d'agriculteurs qui s'organisent autour d'association ou coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique ou Associations d'Usagers d'Eau Agricole (AUEA), le document justifiant le lien juridique doit être déposé pour chacun des agriculteurs postulants. Pour les projets collectif d'irrigation localisée dans les périmètres irrigués, le document justifiant le lien juridique peut être remplacé par une attestation d'exploitation délivrée au postulant par l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole ou la Direction Provinciale de l'Agriculture.
- En cas de location de terrain agricole, la durée de location restante à la date de dépôt du dossier de demande de l'approbation préalable doit être supérieure ou égale à 6 ans.
- Pour les cas des projets réalisés par des groupements des agriculteurs qui s'organisent autour d'association ou coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique ou Associations d'Usagers d'Eau Agricole (AUEA) :
 - Un mandat des agriculteurs concernés signé désignant le représentant légal pour demander et percevoir, par procuration, en leur nom et pour leur compte, l'aide financière de l'Etat dont ils peuvent bénéficier dans le cadre du projet ;
 - Engagement des agriculteurs concernés pour conserver l'investissement subventionné
 - Copie des documents et pièces permettant d'identifier chaque agriculteur du groupement.

- L'autorisation de creusement de puits ou forages le cas échéant ;
- Copies des documents et autorisations nécessaires justifiants la disponibilité des ressources en eau nécessaires pour la couverture des besoins en eau du projet. Les documents à remettre sont les suivants :
 - Les autorisations ou les concessions relatives à l'utilisation du domaine public hydraulique (DPH) pour l'irrigation de l'exploitation du projet, pour les projets dont les prélèvements d'eau sont autorisés ;
 - Une attestation de l'ORMVA ou DPA concerné confirmant l'accès à l'eau du réseau d'irrigation collectif, pour les projets situés à l'intérieur des périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat. Toutefois, en situation de prélèvements complémentaires d'eau à

partir des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement sera exigée pour les puits ou forages concernés ;

- Les documents justifiants les droits privatifs sur la ressource en eau, pour les projets disposant de droits d'eau acquis sur les ressources en eau.

- Le dossier technique du projet qui comprend les éléments suivants :
 - *Une note de calcul technique permettant de justifier :*
 - L'adéquation entre les ressources en eau disponibles et les besoins en eau des cultures à irriguer ;
 - Le dimensionnement du projet d'irrigation ;
 - La stabilité du bassin ainsi que le procédé de sa réalisation et les dispositifs de sa sécurisation pour les bassins de stockage d'eau d'une capacité de stockage totale dépassant 10 000 mètre carré (m^3).
 - *Les pièces dessinées du projet :*
 - Un plan détaillé de l'installation à une échelle appropriée ; signé et cacheté avec la mention approuvée par l'ingénieur ou le technicien qui a établi l'étude.

 Si le relief est significatif, un dessin du plan détaillé du projet doit être établi, composé de courbes de niveau montrant les dénivelées et les pentes existantes (plan coté). Un plan des abris précisant leurs dimensions et les matériaux de construction prévus.
 - *Les devis estimatifs des équipements, du matériel et aménagements regroupés par composante du projet ;*
 - *L'engagement du fournisseur pour équiper le projet avec du matériel conforme à la Norme Marocaine n° 12.1.100-2007 (Installation d'irrigation localisée- Exigences générales);*
 - *Les bulletins d'essais des équipements prévus pour l'équipement du projet, délivrés depuis moins de deux ans ;*
 - *Les catalogues mentionnant les caractéristiques de fonctionnement des principaux appareillages de l'installation : pompes, moteurs, vannes de commande et de réglages, appareillages électriques et d'automatisme, matériel de fertigation et des distributeurs d'eau ;*
 - *Une copie des documents justifiants les qualifications techniques des sociétés ou* l'agrément du bureau d'études *ayant réalisé les études et qui superviseront la réalisation du projet.*

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation d'investissement, le postulant dépose le dossier de demande de subvention du projet d'irrigation localisée ou de complément en version électronique et papier. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées en quantité, en prix unitaires et en prix total et par composantes. Dans le cas échéant, les petits agriculteurs peuvent présenter, en lieu et place des factures définitives, les mémoires justifiants les travaux de terrassement des tranchées pour les conduites, lorsqu'ils sont réalisés par les agriculteurs par leurs propres moyens ;
- Les copies des justificatifs de paiement des factures définitives ;
- L'attestation du RIB du compte bancaire du postulant.

IRRIGATION LOCALISEE ET DE COMPLEMENT

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Projets réalisés à titre individuel	24 mois	A compter de la date de l'approbation préalable
Projets réalisés à titre collectif	30 mois	

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt daté et signé.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole ;
- Site internet du MAPMDREF : **www.agriculture.gov.ma/FDA**



POMPAGE DE L'EAU DE L'IRRIGATION PAR L'ENERGIE SOLAIRE





❖ POMPAGE DE L'EAU DE L'IRRIGATION PAR L'ENERGIE SOLAIRE :

- **Convention de financement du projet pilote relatif à la promotion du pompage solaire dans les projets d'économie d'eau en irrigation.**

 Cette convention a été signée entre le Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le Ministre de l'économie et des finances, du 19 février 2024.

1- Taux et plafonds :

Opération	Taux de subvention (% du coût d'acquisition et d'installation kit solaire)	Plafond subvention		
		PLAFOND/ Ha IRRIGUE (dhs)	PLAFOND/kwc INSTALLE (dhs)	PLAFOND GLOBAL/PROJET
Pompage solaire	30	3.000	3.000	30.000

La superficie cible de ce projet pilote est fixée à 51 000 Ha répartie par région.

Il convient de préciser que chaque exploitation ne peut recevoir la subvention que pour un seul projet.

Le kit de pompage solaire éligible peut comprendre les éléments suivants :

- Les panneaux photovoltaïques ;
- L'appareillage nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal des pompes ;
- Le groupe motopompe ;
- La structure et les accessoires d'installation, de mesure du volume d'eau (débitmètres), de protection et de raccordement.

Tout projet doit être :

- Equipé de système d'irrigation localisée fonctionnel
- Fonctionnant grâce au **gaz butane** comme source d'énergie
- Equipé d'un compteur d'eau d'irrigation que le postulant s'engage à maintenir fonctionnel et tenir un registre de consommation d'eau en permanence.

2- Constitution des dossiers de demande de subvention :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation du projet, le postulant à l'aide présente au Guichet Unique du périmètre dont relève son exploitation une demande d'approbation préalable accompagnée de documents spécifiés dans la procédure d'approbation préalable.

- Demande d'approbation dument signée (selon le modèle prévu) ;
- Document d'identification du postulant ;
- Le plan de l'exploitation avec ses coordonnées ;
- Document justifiant le lien juridique avec l'exploitation ou copie de l'attestation d'inscription au Registre National Agricole RNA. En cas de location, la durée de location doit être au minimum de 12 mois et la durée de location restante à la date de la demande d'approbation doit être supérieure ou égale à 6 ans ;
- Le **certificat de qualification** de la société chargée de concevoir et de réaliser le projet (Certificat3-1 : « Travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle » ou Certificat9-1 : « Travaux d'installation de matériel de pompage fonctionnant par l'énergie renouvelable » ; ou le cas échéant le **Label Taqa Pro** ;

- Une fiche technique descriptive du projet d'irrigation existant assortie des justificatifs de l'utilisation du butane pour le pompage de l'eau d'irrigation ;
- Une note de calcul du kit de pompage solaire et des caractéristiques des équipements à installer. Cette note doit être établie et signée par la société qualifiée, doit justifier et préciser en autres le nombre de panneaux photovoltaïques et leurs caractéristiques et le dimensionnement du groupe motopompe et de principaux équipements annexes ;
- Les fiches techniques des équipements à installer ;
- Les devis des équipements et travaux à réaliser.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation du projet le postulant présente au même Guichet Unique :

- La demande de subvention selon le modèle prévu ;
- Les factures originales détaillées précisant le paiement intégral du montant de l'investissement ainsi que le mode de paiement et ses références
- Copies des justificatifs des paiements effectués ;
- Les attestations de garantie des principaux équipements ;
- L'engagement de maintenir et valoriser les investissements subventionnés pour une durée de 5 ans à compter de la date du constat d'installation des équipements.
- Le Relevé de l'Identité Bancaire du postulant. Aucun paiement au profit des fournisseurs par délégation de créances ne sera effectué.

POMPAGE DE L'EAU DE L'IRRIGATION PAR L'ENERGIE SOLAIRE

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Demande de subvention	3 mois	A compter de la date de l'approbation préalable

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt daté et signé.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole ;
- Site internet du MAPMDREF : **www.agriculture.gov.ma/FDA**



AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE





❖ AMELIORATION GENETIQUE :

1. ACQUISITION DES GENISSES DE RACES LAITIERES IMPORTEES :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget et du Ministre de l'Intérieur n°1902.23 du 3 Muharrem 1445 (21 Juillet 2023) modifiant l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget et du Ministre de l'Intérieur n°650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées. (B.O. (FR) n°7240 du 19/10/2023)**

N.B : Cet arrêté prendra fin le 31 décembre 2026, ou si le nombre de têtes bénéficiant de cette aide atteindra la limite de 60.000 têtes.

a. Normes et montant de l'aide :

Génisses importées	Montant de la subvention en DH/Tête
génisse de race laitière importée	6.000

Les génisses laitières importées qui peuvent bénéficier de l'aide financière doivent appartenir aux races bovines suivantes : Frisonne Holshtein, Holstein à robe pie-noire et à robe pie-rouge, races à robe pie-rouge, Brune, Jersey, Tarentaise, et Normande.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Après l'acquisition des génisses importées, le postulant doit déposer le dossier de demande de subvention en seul exemplaire, sous forme électronique et papier, au Guichet Unique. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - *a. Pour les personnes physiques :* copie de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant et le cas échéant, copie du mandat et copie du document justifiant l'identité du mandataire ;
 - *b. Pour les personnes morales :*
 - Copie des statuts ou certificat d'immatriculation au registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document justifiant son identité.
- Documents permettant l'identification de chaque génisse importée :
 - a. Copie du pedigree de la génisse importée, précisant la date d'importation et portant la mention « certifié conforme à l'original » apposée par le service compétent du département de l'Agriculture ou de l'ORMVA dans le ressort duquel s'est déroulé la quarantaine ;
 - b. Copie de la carte d'identification et d'accompagnement des bovins (CIAB).
- Documents d'acquisition des génisses importées :
 - a. Facture définitive d'acquisition de la ou des génisses importées lorsque l'acquisition est réalisée par le postulant pour son propre compte.
 - b. Copie de la facture définitive d'acquisition des génisses importée, en cas d'acquisition groupée réalisée par une organisation professionnelle au profit de ses adhérents, accompagnée du bon de livraison délivré par ladite organisation professionnelle au postulant précisant le numéro de CIAB de chaque génisse concernée.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du postulant.

2. ACQUISITION DES GENISSES LAITIERES DE RACE PURE SELECTIONNEES ET PRODUITES AU NIVEAU NATIONAL :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1903.23 du 3 Muharrem 1445 (21 Juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national. (B.O. (FR) n°7240 du 19/10/2023)**

N.B : Cet arrêté prendra fin le 31 décembre 2026, ou si le nombre total de génisses laitières de race pure sélectionnées bénéficiant de cette aide atteindra la limite de 120.000 têtes.

a. Normes et montant de l'aide :

Génisses de race laitière de race pure sélectionnée et produite au niveau national	Montant de la subvention en DH/Tête
Une tête de génisse laitière de race pure sélectionnée et produite au niveau national	3.000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat précitée, le postulant doit, après l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national, déposer une demande de subvention contre récépissé de dépôt signé et daté, auprès des services compétents de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort desquels se trouve l'exploitation du postulant à l'aide. Ce dossier est déposé sous format papier et un autre sous format électronique.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre, de plus de la demande de la subvention signée par le postulant, les pièces suivantes :

1. Documents permettant d'identifier le postulant :
 a. *Pour les personnes physiques :*

- Copie de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant et le cas échéant,
- Copie du mandat et copie du document justifiant l'identité du mandataire ;

 b. *Pour les personnes morales :*

- Copie des statuts ou certificat d'immatriculation au registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant ;
- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document justifiant son identité.

2. Documents Justifiant l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées :

- Copie de la carte d'identification et d'accompagnement des bovins (CIAB), établie au nom de la personne physique ou morale postulant à l'aide ;
- Facture ou contrat d'acquisition de la génisse ou des génisses précisant le nom du postulant à l'aide de l'adresse de l'unité pépinière au niveau de laquelle les génisses ont été produites ;
- Copie du contrat de multiplication des bovins de races pures et sélectionnées établi entre le multiplicateur et le ministère de l'agriculture ;
- Certificat délivré par un vétérinaire portant l'unique Numéro National d'Identification (NNI) de la génisse ou des génisses, attestant d'une gestation positive de la génisse ou des génisses concernées ;
- Attestation du compte bancaire RIB du postulant à l'aide.

3. ACQUISITION DES REPRODUCTEURS CAMELINS :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'intérieur nº 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. nº 6432 21/01/2016).**

a. Taux et plafonds :

Espèces	Montant de la subvention en DH/têtes
camelins	5.000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

ii. Demande de la subvention :

- Une copie de l'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Une copie du contrat de subvention pour l'acquisition d'animaux reproducteurs, passé entre l'éleveur ou le représentant des éleveurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA ;
- Une fiche inventaire des animaux à subventionner, approuvée par la DPA ou l'ORMVA, assortie de certificat de pureté de race ;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des animaux en question ;
- Un acte d'engagement pour conserver les camelins pour une durée minimale de 10 ans ;
- L'attestation du RIB du postulant à l'aide.

4. PRODUCTION DES REPRODUCTEURS OVINS, CAPRINS ET BOVINS SÉLECTIONNÉS :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° n°2719.22 (6 octobre 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la production de reproducteurs bovins de races pures sélectionnés. B.O n°7143 du 14 novembre 2022.**

N.B : cet arrêté conjoint prendra fin le 31 décembre 2026 ou lorsque le nombre total de reproducteurs bovins de races pures sélectionnés qui peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat atteindra 80 000 têtes.

a. Taux et plafonds :

> Production des reproducteurs sélectionnés de races pures :

Espèces		Montant de la subvention en DH/tête	
		Eleveurs individuels	Groupements d'éleveurs
Ovins	Ovins mâles	800	850
	Ovins femelles	700	750
Caprins	**Races importée**		
	Caprins mâles	700	750
	Caprins femelles	600	650
	Races locales		
	Caprins mâles	550	600
	Caprins femelles	450	500
Bovins		- 4000DH/Tête jusqu'à 80.000 têtes subventionnées	

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

> Production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures ovines et caprines :

i. Demande d'approbation préalable

Avant la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Pour le groupement ANOC : copie du P.V. de l'Assemblée Générale (A.G.) de constitution du groupement, copie du P.V de la dernière A.G du groupement, ou certificat d'adhésion du groupement à l'ANOC ;

- Une copie du contrat de base pour la multiplication de reproducteurs ovins ou caprins sélectionnés dans les unités pépinières, passé entre le représentant des éleveurs (ANOC) et la Direction de Développement des Filières de Production.

L'attestation d'approbation préalable sera accordée au postulant pour la durée de validité du contrat d'unité pépinière et renouvelé selon la procédure en vigueur après chaque renouvellement du dit contrat.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une copie d'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- L'original du P.V. de sélection des animaux produits (ovins ou caprins), établi par la commission spécialisée désignée annuellement par la Direction de Développement des Filières de Production ;
- L'attestation du RIB du postulant.

> **Production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines :**

- **Demande de subvention**

Après la sélection des reproducteurs bovins de races pures, le postulant doit déposer le dossier de demande de subvention en seul exemplaire, sous forme électronique et papier, au Guichet Unique. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Demande de subvention ;
- Les documents et pièces permettant d'identifier le postulant :
 a. Pour les personnes physiques :
 - *Copie du document d'identification du postulant ;*
 - *Copie du mandat et copie du document d'identification du mandataire le cas échéant,*
 b. Pour les personnes morales :
 - *Une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;*
 - *Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;*
 - *Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document de son identification ;*
 c. Dans le cas où le dossier est déposé par une coopérative ou une association au profit de ses éleveurs membres :
 - *Une copie du document d'identification de l'éleveur.*
 - *Une liste précisant les noms des éleveurs membres de l'association, l'adresse et les coordonnées de leurs exploitations agricoles, et le nombre de têtes des reproducteurs bovins sélectionnés objet de la demande de l'aide.*
- Copie du contrat de base pour la multiplication des reproducteurs bovins de races pures.
- Les documents et pièces permettant d'identifier les bovins reproducteurs objet de la

demande :

a. Copies des cartes d'identification et d'accompagnement des bovins (CIAB) extraite du SNIT établies au nom de l'éleveur postulant de l'aide financière de l'Etat ou de l'éleveur membre de l'association ou coopérative postulante à l'aide.
b. Tableau d'inventaire des reproducteurs bovins sélectionnés.

- Attestation du RIB du postulant.

AMELIORATION GENETIQUE

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Acquisition de reproducteurs camelins	12 mois	A compter de la date d'approbation préalable
Production des reproducteurs ovins Production des reproducteurs caprins Production des reines d'abeilles	12 mois	A compter de la date du PV de sélection
Production des reproducteurs ovins	06 mois	
Acquisition des génisses importées.	06 mois	À compter de la date d'acquisition des génisses importées.
Acquisition de génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national	02 mois	A compter de la date d'acquisition de la génisse ou des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt signé et cacheté.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF: **www.agriculture.gov.ma/fda**





SEMENCES CERTIFIÉES ET PLANTATIONS FRUITIÈRES





❖ SEMENCES CERTIFIEES ET PLANTATIONS FRUITIERERS

1- SEMENCES CERTIFIEES :

1.1. Semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n°2476-25 du ……. (…….) octroyant, au titre de la campagne agricole 2025-2026, une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères, ainsi qu'une prime au stockage pour leur conservation (encore de publication au B.O) .**

➢ **Commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères :**

a. Montants et plafonds :

- ***Pour les semences de la production nationale :***

Espèces	Montant de la subvention au titre de la campagne agricole 2024-2025 en (DH/qt)
Les semences certifiées de céréales	
Blé tendre (Triticum aestivum)	255
Blé dur(Triticum durum)	235
Orge(Hordeum vulgare)	285
Avoine (Avena sativa)	180
Tricticale (X Triticosecale)	180
Les semences certifiées de légumineuses alimentaires et fourragères	
Fève et féverole (Vicia faba)	205
Lentilles(Lens culinaris)	395
Pois chiche(Cicer arietinum)	395
Pois fourrager(Pisum sativum et arvense L)	180
Vesce(Vicia sp)	180

- ***Pour les semences d'origine importée :***

Catégories	Année de report ou campagne d'importation	Montant de la subvention en (DH/ql)
G3	en stock de report provenant des importations au titre des campagnes agricoles 2023-2024 et 2024-2025 ou importées en 2025-2026	800
G4		500
R1	en stock de report provenant des importations au titre des campagnes agricoles 2023-2024 et 2024-2025	500

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Cette subvention est versée aux sociétés semencières agrées qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- ***Pour les semences de production nationale :***

- Un récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur, délivré par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires au début de la campagne agricole ;
- Procès-verbal du comité d'inventaire des stocks ;
- Un récapitulatif des stocks des semences à la fin de la période des ventes. Cet état est délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières concernées et après vérification desdites déclarations au niveau des centres de stockage **;**
- Une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- Une déclaration de la société semencière en cas de pertes ou d'avaries des semences ;
- Une attestation du RIB de la société semencière agréée.

- ***Pour les semences d'origine importée :***

- Une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- Un récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences certifiées importées, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Un récapitulatif des bulletins de lots des semences importées, en stock de report, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Un récapitulatif des stocks des semences importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences céréalières importées ;
- Une copie d'engagement d'importation, visé par les services de la douane ;
- Une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- Une copie du bulletin international orange de lot de semences ;
- Une attestation du RIB de la société semencière agréée.

➢ Stockage des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères :

a. Montants et plafonds :

Objet	Montant de la subvention en (DH/ql)
Stockage des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères :	Prise en charge par l'Etat des frais de stockage à raison de 5DH/ql/mois pendant 9 mois de stockage à hauteur d'une quantité de 400.000 quintaux en semences certifiées de production nationale et importées. Cette quantité répartie entre les sociétés semencières concernées au prorata de la quantité de semences en stock de report pour la conservation détenue par chaque société au début de la campagne 2025-2026.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette aide est versée aux sociétés semencières disposant d'un stock de report. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- La facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité qui peut bénéficier de la prime de stockage délivrée par la direction de développement des filières de production ;
- Un récapitulatif des stocks des lots de semences conformes aux normes en vigueur ;
- Une attestation du RIB de la société semencière.

1.2. Semences monogermes de betterave à sucre :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances n°2965.14 du 18 chawal 1435 (15 Août 2014) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre. (BO Ar n°6305 du 3 novembre 2014)**

a. Taux et plafonds :

Objet	Montant de la subvention
Commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre	800 DH par unité (1 unité = 100 000 graines de monogermes)

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Cette subvention est versée aux sociétés semencières qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- Un état récapitulatif des bulletins des lots de semences monogermes de la betterave à sucre, délivré par l'ONSSA selon le modèle en vigueur pour l'importation de l'année et pour le stock de report ;
- Un état des ventes aux agriculteurs, établi selon le modèle en vigueur et signé par la société sucrière ;
- Une situation du stock final établie selon le modèle en vigueur et signée par la société semencière ;
- La facture établie et signée par la société semencière concernée, précisant les quantités de semences monogermes vendues aux agriculteurs par elle-même ou par la société sucrière concernée, le prix subventionné de rétrocession et le montant de la subvention (unitaire et global) ;
- Les factures d'importation ;
- Une copie de l'engagement d'importation, visée par les services de la douane ;
- Une copie de la DUM visée par les services de la douane.

2- CRÉATION DE NOUVELLES PLANTATIONS DE CANNE À SUCRE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2825.13 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre. (B.O. nº 6202 du 7 novembre 2013)**

a. Taux et plafonds :

Objet	Montant de la subvention
Installation de nouvelles plantations de canne à sucre	6.000 DH/ha

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Après la réalisation des plantations et la réussite de la levée, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique relevant de la DPA ou l'ORMVA concerné. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de la subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété à planter ;
- Une copie du contrat de culture/d'agrégation avec la sucrerie ;
- Le bon de livraison portant les références du procès-verbal de la commission du choix des boutures de canne justifiant l'acquisition et l'état phytosanitaire des boutures ;
- Un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite de plantation objet de cet investissement ;
- L'attestation du RIB du postulant.

3- ARBORICULTURE FRUITIÈRE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n°3809-15 du 29 moharram 1437 (12 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n°1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier. B.O n° 6514 du 3 novembre 2016)**
- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances n°1877-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 Juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers. (B.O. nº 6184 du 5 septembre 2013)**
- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n°2397.10 du 15 ramadan 1431 (26 aout 2010) modifiant l'arrêté conjoint n°354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers. (BO n°5880 du 07 octobre 2010)**

a. Taux et plafonds :

<table>
<tr><th colspan="2">Objet</th><th>Taux ou montant de la subvention</th><th>Plafond de la subvention (DH/ha)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Création de nouvelles plantations de palmiers-dattiers</td><td>Plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies (1)</td><td colspan="2">100 % du prix d'acquisition des plants</td></tr>
<tr><td>Plantations réalisées pour l'extension des palmeraies (densité minimale : 100 plants/ha)</td><td>70 % du prix d'acquisition des plants</td><td>35 000 DH/ha</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Création de vergers homogènes d'olivier (2)</td><td>Irrigué en goutte à goutte (densité ≥ 285 plants/ha) à partir de la compagne agricole 2014/2015</td><td colspan="2">5.000 DH/ha</td></tr>
<tr><td>Irrigué y compris le goutte à goutte (densité < 285 Plants/ha et ≥ 100 plants/ha)</td><td colspan="2">3.500 DH/ha</td></tr>
<tr><td>Bour (densité ≥ 100 plants/ha)</td><td colspan="2">3.500 DH/ha</td></tr>
<tr><td>Replantations Fruitières</td><td>Plantation après arrachage des plantations attaquées par le feu bactérien (3)</td><td colspan="2">12.000 DH/ha pour l'olivier 15 000 DH/ha pour le pêcher, le prunier, le nectarinier et le cerisier</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Rosacées fruitières (4)</td><td>Pommier (densité minimale : 400 plants/ha)</td><td rowspan="6">60 % du prix D'acquisition des 10 000 plants</td><td>17.000</td></tr>
<tr><td>Poirier (densité minimale : 400 plants/ha)</td><td>17.000</td></tr>
<tr><td>Cognassier (densité minimale : 200 plants/ha)</td><td>11.000</td></tr>
<tr><td>Néflier (densité minimale : 140 plants/ha)</td><td>7.000</td></tr>
<tr><td>Pêcher/nectarinier (densité minimale : 200 plants/ha)</td><td>10.000</td></tr>
<tr><td>Prunier (densité minimale : 200 plants/ha)</td><td>10.000</td></tr>
</table>

Objet		Taux ou montant de la subvention	Plafond de la subvention (DH/ha)
	Cerisier (densité minimale : 170 plants/ha)		9.000
	Amandier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)		5.000
	Amandier en bour (densité minimale : 100 plants/ha)		3.500
Arganier	Arganier en bour (densité minimale : 100 plants/ha) Arganier	80 % du prix d'acquisition des plants	6.000
	Arganier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)		9.000
Autres espèces fruitières	Figuier en irrigué (densité minimale de 230 plants/ha)	60% d'acquisition des plants	6.000
	Figuier en bour (densité minimale de 140 plants/ha)		3.500
	Grenadier (densité minimale de 200 plants/ha)		6.000
	Noyer (densité minimale de 70 plants/ha)		10.000
	Caroubier (densité minimale de 100 plants/ha)		6.000
	Pistachier (densité minimale de 200 plants/ha)		8.000

(1) L'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.
(2) et (3) ne sont pas cumulables pour l'olivier.
(3) et (4) ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

> Création de nouvelles plantations d'olivier :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agrées et portant la mention ''plants certifiés'' ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite du verger, objet de cet investissement ;
- L'attestation du RIB du postulant.

> **Densification et réhabilitation des palmeraies :**

Pour les plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies, l'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

> **Extension des palmeraies :**

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la ou les variétés envisagées, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées des vitro-plants ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite de la plantation, objet de cet investissement
- L'attestation du RIB du postulant.

> **Création de nouvelles plantations de rosacées fruitières, arganier et autres espèces fruitières :**

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation de son projet de plantation le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de la subvention ;
- un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite du verger objet de cet investissement ;
- Les factures définitives originales détaillées :
 - Pour l'amandier, ces factures doivent être délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention ''plants certifiés'' ;
 - Pour l'arganier et les autres espèces fruitières, les factures définitives doivent :
 - Soit porter la mention ''plants certifiés'' ;
 - Ou être délivrées par des pépiniéristes agréés et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services compétents. Une attestation phytosanitaire délivrée par l'ONSSA au pépiniériste est exigée dans ce cas. Les références de cette attestation (numéro, date, lot…) seront portées au niveau de la facture définitive ;
- L'attestation du RIB du postulant.

4- ANALYSES DE LABORATOIRE :

- **Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n°1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole. B.O n°4068 du 17 octobre 1990.**

a. Taux et plafonds :

Objet	Taux de subvention (% de cout)	Plafond de la subvention
Analyses de laboratoire	50%	Selon le type d'analyse

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Cette subvention est versée aux laboratoires qui la défalquent du coût des analyses au profit des agriculteurs au moment du paiement.

Les dossiers déposés auprès des services compétents du département de l'Agriculture par les représentants des laboratoires sont constitués des pièces suivantes :

- Les barèmes de tarifs appliqués par le laboratoire ;
- Les copies des factures visées par les agriculteurs, faisant ressortir le tarif de l'analyse et le montant de la subvention défalquée ;
- Les copies des bulletins d'analyses délivrés aux agriculteurs ;
- Un état récapitulatif mensuel, faisant ressortir :
 - La liste nominative, avec adresses complètes, des agriculteurs ayant bénéficié de la subvention relative aux analyses effectuées ;
 - Les types et le nombre d'analyses effectuées par agriculteur ;
 - Le montant global de la subvention défalquée.
- L'attestation du RIB du postulant.

5- PRODUCTION BIOLOGIQUE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime du développement rural et des eaux et forêts, du Ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'administration n°2794-19 du 16 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'otroi de l'aide pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique. B.O n° 6862 FR du 5 mars 2020.**

a. Taux et plafonds :

➢ **Produits d'origine végétale :**

Superficie de l'Unité de production	Taux de subvention (% de cout)	Plafonds en DH/Unité/an
Egale ou supérieure à 0.5ha et inférieur à 5ha	90%	10.000
Egale ou supérieure à 5ha et inférieur à 10ha	70%	20.000
Egale ou supérieure à 10ha et inférieur à 20ha		30.000
Supérieure à 20ha		40.000

➢ **Produits d'origine animale :**

Certification des animaux d'élevage et des produits apicoles	Taux de subvention (% de cout)	Plafonds en DH/Unité/an
	80%	25.000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

La demande de subvention pour la production biologique est faite sur la base d'un document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que l'unité de production est en cours de conversion vers le mode de production biologique ou sur la base de certificat de conformité attestant que l'unité de production est certifiée selon le mode de production biologique. Le dossier de demande de subvention comprend les documents suivants :

- Une demande de subvention
- Les documents relatifs au postulant :
 - > Pour les personnes physiques :
 - Copie d'une pièce d'identité du postulant ;
 - Le cas échéant copie d'une pièce d'identité du mandataire et copie conforme à l'originale du mandat.
 - > Pour les personnes morales :
 - Copie des statuts ;
 - Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Copie des pièces d'identité du représentant légal.
- Tout document justifiant la propriété, la location ou tout lien juridique du demandeur de la subvention avec l'unité de production.

- Copie du certificat de conformité ou de tout document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de contrôle et de certification précisant la superficie de l'unité de production destinée à la production biologique ;
- Les factures justifiant les frais de certification ;
- Un engagement du postulant à maintenir en activité l'unité de production selon le mode de production biologique objet de la demande de subvention pendant une durée minimale de cinq (5) ans à partir de la 2ème année de certification

SEMENCES CERTIFIEES, PLANTATIONS ET PRODUCTION BIOLOGIQUE

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères	12 mois	A compter de la date de fin de la saison de commercialisation des semences
Plantations fruitières	12 mois	A compter de la date de l'approbation préalable
Nouvelles plantations de canne à sucre	6 mois	A compter de la date de livraison des boutures
Replantation fruitière suite à l'arrachage et l'incinération des plantations atteintes par la tristeza ou le feu bactérien	24 mois	A compter de la date de l'attestation d'arrachage
Production biologique	6 mois	A compter de la date de l'obtention du certificat ou tout document attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt daté et signé.

Toutefois, les dossiers de demande de subvention relatifs à la commercialisation des semences certifiées sont déposés à la Direction Financière, et à la Direction de Développement des Filières de Production en ce qui concerne les dossiers de stockage des semences certifiées.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques, des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPM/FDA : **www.agriculture.gov.ma /FDA**



ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES





❖ EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES :

1. ACQUISITION DU MATÉRIEL AGRICOLE :

- ***Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n°1051-18 du 22 Mouharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole. (B.O. n°6770 du 18/04/2019)***
- ***Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. (B.O. n°6992 du 03/06/2021)***

a. Taux, plafonds et normes :

> Tracteurs :

Matériel	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		*Nombre d'unités éligibles à la subvention*
	Taux (% du coût d'acquisition)	**Plafond (DH/unité)**	**Taux (% du coût d'acquisition)**	**Plafond (DH/unité)**	
Tracteurs à 2 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30%	52.000 62.000 72.000	10%	17.000 21.000 24.000	- 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha - 2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10ha - 3 unités pour une superficie de10 ha à moins de 20 ha - 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 5 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire
Tracteurs à 4 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30%	60.000 70.000 80.000	10%	20.000 23.000 27.000	

() La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents. En cas de besoin, le taux de conversion est de : 1kw=1,3596 CV.*

> Matériel tracté de travail et d'entretien du sol :

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		**Nombre d'unités éligibles à la subvention**
	Taux (% du coût d'acquisition)	**Plafond (DH/unité)**	**Taux (% du coût d'acquisition)**	**Plafond (DH/unité)**	
Charrue fixe à disque ou à soc : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à socs : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	30%	8.000 11.000 11.000 14.000	10%	3.000 4.000 4.000 5.000	2 unités différentes par tracteur
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs	30%	6.000	10%	2.000	3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage	30%	10.000	10%	3.000	

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel ; chisel ou tout autre matériel similaire : - Moins de 8 dents - 8 dents et plus	30%	 11.000 14.000	10%	 4.000 5.000	
Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - Largeur inférieure ou égale à 3m - Largeur supérieure à 3m	30%	 10.000 14.000	10%	 3.000 5.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - 3 rangs ou moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	30%	 12.000 20.000 30.000	10%	 4.000 7.000 10.000	1 unité par tracteur
Billonneur - Moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	30%	 6.000 9.000	10%	 2.000 3.000	1 unité par tracteur
Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	30%	13.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - Léger (45-60 cm) - Lourd (plus de 60 cm)	30%	 11.000 17.000	10%	 4.000 6.000	1 unité par tracteur

> Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur :

Matériel	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Girobroyeur	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	30%	20.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	30%	30.000	10%	10.000	3 unités différentes par tracteur
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	30%	36.000	10%	12.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	30%	27.000	10%	9.000	1 unité par tracteur

> Matériel de semis :

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m	50%	 30.000 35.000 45.000 40.000 45.000 50.000	10%	 6.000 7.000 9.000 8.000 9.000 10.000	1 unité par tracteur
Semoir de précision : - À 3 rangs - À 4 rangs - À 6 rangs et plus	50%	 30.000 50.000 90.000	10%	 6.000 10.000 18.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail : - Inférieure à 2 m - De 2 m à moins de 3 m - Supérieure ou égal à 3 m	50%	 50.000 90.000 100.000	10%	 10.000 18.000 20.000	1 unité par tracteur

> Matériel de plantation :

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Planteuse mécanique pour maraichage : - De 2 à 3 rangs : • Trémie de moins de 550 Kg • Trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	50%	 10.000 35.000 60.000	10%	 2.000 7.000 12.000	1 unité par tracteur
Repiqueuse mécanique pour maraichage : - Alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - Alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	50%	 30.000 40.000 60.000 80.000	10%	 6.000 8.000 12.000 16.000	1 unité par tracteur
Tarière animée par tracteur pour plantation (diamètre de 30 cm et plus)	50%	10.000			1 unité par tracteur

> Matériel d'épandage d'engrais

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - Mono-disque - Double-disques	30%	 2.000 12.000	10%	 1.000 4.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - Inférieur ou égale à 5 m^3 - Supérieur à 5 m^3	30%	 45.000 55.000	10%	 15.000 18.000	1 unité par tracteur

> Matériel de traitement phytosanitaire :

Type de matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	50%	 18.000 42.000	10%	 3.000 9.000	2 unités différentes par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	50%	 31.000 70.000	10%	 6.000 14.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	50%	10.000	10%	2.000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volumen (UBV)	50%	20.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Autres matériels de traitement de type pulvérisateur à lance : - Portés - Tractés	50%	 3.000 15.000			2 unités différentes par tracteur

> Matériel de moisson :

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Moissonneuse batteuse conventionnelle [1] - À moteur d'une puissance de moins de 100 CV - À moteur d'une puissance de 100 CV et plus	20%	200.000 300.000	10%	100.000 150.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha - Au-delà de 400 ha : 1 unité pour chaque 200 ha supplémentaires
Moissonneuses batteuses pour la récolte du riz équipée de chenille [1] (Puissance supérieur à 100 CV)	30%	312.000	10%	104.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires
Batteuse à poste fixe ou tractée	30%	21.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30%	40.000	10%	13.000	1 unité par tracteur
Faucheuse lieuse automotrice	30%	27.000			- 1 unité pour une superficie de moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha et plus
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	30%	9.000 15.000 17.000 17.000	10%	3.000 5.000 6.000 6.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	30%	3.000 17.000	10%	1.000 6.000	1 unité par tracteur

[1] *La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.*

> Matériel de récolte :

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Récolteuse mécanique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre - 1 rang	30%	15.000 25.000 25.000	10%	5.000 8.000 8.000	1 unité par tracteur

Matériels	*Régime universel/Première tranche de l'agrégation*		*Deuxième tranche de l'agrégation*		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
- 2 rangs et plus		35.000		12.000	
Récolteuse automotrice de la tomate	30%	350.000	10%	117.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieur à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	30%	25.000	10%	8.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la betterave à sucre ou de la canne à sucre	30%	720.000	10%	240.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30%	70.000	10%	23.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30%	80.000	10%	27.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30%	180.000	10%	60.000	1 unité par tracteur
Vibreur mécanique à pince pour la récolte des olives	30%	160.000	10%	53.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha plantée en olivier
Enjambeur pour la récolte des olives	30%	480.000	10%	160.000	- 1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha plantée en olivier - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	40%	6.000			- 1 unité pour moins de 3 ha - 2 unités de 3 à moins de 6 ha - 3 unités de 6 à moins de 10 ha - 4 unités pour 10 ha et plus

> **Autres matériels :**

Type de matériels	Régime universel de l'aide		
	Taux (%) du cout d'acquisition)	Plafond de en DH/ unité	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Broyeurs pour les dattes	30	6.000	
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90.000	- 1 unité pour une superficie inférieure ou égale à 5 ha - 1 unité tous les 5 ha supplémentaires pour une superficie au-delà de 5 ha
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/ha/an)	60	4.800	
Attractant de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes (DH/ha/an)	40	1.000	Le plafond de l'aide est calculé par hectare et par an dans le respect de la dose d'application homologuée pour chaque produit par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

- **Dossiers déposés par les agriculteurs :**

i. Demande d'accord de principe :

Sera concerné par la demande d'accord de principe l'ensemble du matériel agricole à l'exception des capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta et les attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes.

Avant l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Un imprimé de demande d'accord de principe ;
- Documents permettant d'identifier le postulant :

c. Pour les personnes physiques :

- Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
- Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

d. Pour les personnes morales :

- Une copie des statuts ;
- Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur ou les agrégés postulants.

ii. Demande de subvention :

> Matériel agricole soumis à l'accord de principe :

a) Régime universel et 1ère tranche pour les projets d'agrégation :

Après l'acquisition du matériel, le postulant doit déposer un dossier de demande de subvention auprès du même service. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Un imprimé de demande de subvention ;
- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation agricole support de l'investissement ;
- Les factures définitives d'acquisition du matériel à l'état neuf ;
- Les documents permettant de s'assurer du respect des normes exigées de chaque matériel objet de la demande de la subvention ;
- Un engagement du postulant pour conserver le matériel, objet de la demande de subvention, et de l'exploiter pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et les agrégés dans le cas de matériel acquis dans le cadre d'un projet d'agrégation.
- Attestation du relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.

b) 2ème tranche pour les projets d'agrégation :

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2ème tranche est composé de :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

> Matériel agricole non soumis à l'accord de principe :

i. Demande de subvention :

Après l'acquisition des capsules à phéromone ou des attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Un imprimé de demande d'accord de principe ;
- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - *e. Pour les personnes physiques :*
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - *f. Pour les personnes morales :*
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
- Une demande de subvention ;
- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation agricole support de l'investissement ;
- Les factures définitives d'acquisition du matériel à l'état neuf ;
- Les documents permettant de s'assurer du respect des normes exigées de chaque matériel objet de la demande de la subvention ;
- Un engagement du postulant pour conserver le matériel, objet de la demande de subvention, et de l'exploiter pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Attestation du relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.

▪ Dossiers déposés par les sociétés de services :

Cette aide est accordée selon la loi 26-00 pour :

- *Pour les personnes physiques : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole ;*
- *Pour les sociétés de personnes : tous les associés doivent être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole ;*
- *Pour les directeurs des personnes morales, autres que les sociétés de personnes : être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole.*

> Nombre de matériel subventionnées :

- Pour le matériel à force automotrice :

Type de matériel	Nombre d'unités par superficie (Ha) à travailler par an	Nombre maximal d'unités par demande
Tracteur	1 unité Tous les 500 Ha	**10**
Moissonneuse batteuse	1 unité Tous les 400 Ha	**4**
Enjambeur pour la récolte des olives	1 unité Tous les 300 Ha	**4**
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	1 unité Tous les 200 Ha	**4**
Vibreur mécanique pour la récolte des olives	1 unité Tous les 50 Ha	**4**

- Pour le matériel tracté :

Le nombre maximal d'unités pouvant bénéficier de l'aide financière de l'Etat, correspond à celui précisé par l'arrêté conjoint en vigueur fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole. **Ce matériel doit être acquis à l'état neuf.**

> Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable et signature du cahier de charges :

Avant l'acquisition du matériel agricole, les prestataires de services déposent un dossier de demande d'approbation préalable, en trois exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- L'original du cahier de charges dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Des copies, des cartes grises des tracteurs dont dispose le prestataire de services pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté ;
- Une copie du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les personnes physiques ;
- Les copies des diplômes d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour tous les associés des sociétés de personnes ;
- Les copies de registre de commerce pour les sociétés ;

- Pour les personnes morales autres que les sociétés de personnes :
 - Une copie du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les directeurs des sociétés morales autres que les sociétés de personnes ;
 - Une copie du procès-verbal de l'Assemblé Générale désignant le directeur de la société morale autre que les sociétés de personnes, ou du contrat d'embauche justifiant sa nomination ;
 - Une attestation d'affiliation du personnel aux régimes de sécurité sociale et de retraite.
- Une fiche de présentation de la société indiquant les capacités techniques et les ressources humaines mobilisées au profit du projet ;
- Un business plan détaillé sur une période de cinq (5) ans, mentionnant les informations minimales suivantes :
 - Les acquisitions et investissements annuels projetés ainsi que leur mode de financement ;
 - Les provinces et régions ciblées ;
 - Les différents types de prestations à fournir ;
 - La superficie prévisionnelle et le nombre d'agriculteurs visés, ventilés par province et région ;
 - Le prix prévisionnel par type de prestation ;
 - Les prévisions annuelles de chiffre d'affaires ;
 - Les prévisions de rentabilité financière du projet.

ii. Demande de subvention :

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle…) ;
- Une copie de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- L'attestation du RIB du postulant.

2. ACQUISITION DU MATÉRIEL D'ÉLEVAGE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur nº 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. nº 6432 21/01/2016).**
- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. (B.O. n°6992 (fr) du 03/06/2021)**

a. Taux, plafonds et normes :

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Broyeur pour aliment de bétail	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camelins ou de moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins 2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camelins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Mélangeur d'aliment de bétail	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camelins ou moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins 2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camelins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Unité d'aliments de bétail annexé à l'exploitation agricole	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 200 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à fléau	30%	13.500	10%	4.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 1 seul bec	30%	16.500	10%	5.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 2 becs	30%	42.000	10%	14.000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 100 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs automotrice	30%	300.000	10%	100.000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de bovins et/ou camelins ou 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Décileuse mélangeur distributeur	30%	105.000	10%	35.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 500 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de bovins et/ou camelins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Conteneur de conservation des semences	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camelins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camelins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Vêleuse	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camelins.
Matériel de brumisation	30%	18.000	10%	6.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules pondeuses en cage	30%	30.000	10%	10.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage de poules pondeuses en cage	30%	120.000	10%	40.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Ruche peuplée	30%	300	10%	100	-
Extracteur	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Maturateur	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Filtre à miel	30%	1.800	10%	600	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Gaufrier à cire	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Unité de fabrication de cire	30%	210.000	10%	70.000	1 unité par exploitation de moins de 1000 ruches peuplées et une unité

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
					supplémentaire pour chaque 1 000 ruches peuplées supplémentaires
Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières
Machine à traire fixe : salle de traite 10 postes et plus (1)	30%	7.500 dirhams par poste de traite	10%	2.500 dirhams par poste de traite	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.
Unité mobile de traite	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières
Bac à lait installé dans l'exploitation	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières
Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide	30%	100.000			1 Unité pour une exploitation de plus de 100 chèvres laitières

(1) Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières est fixé à 360 000 DH.

(2) L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

Le renouvellement des ensileuses, des décileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'État qu'une fois tous les 10 ans. Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'accord de principe :

Avant l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'accord de principe, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;

Pour toute demande dépassant 100 ruches (en cumulé) par apiculteur, le service technique de la DPA ou l'ORMVA doit délivrer une attestation justifiant les capacités de l'apiculteur par l'existence d'atelier de stockage des ruches, le matériel technique et les équipements de milleraie nécessaires pour la valorisation de la production de miel.

ii. Demande de la subvention :

a) 1ère tranche :

Après l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation originale de l'accord de principe ;
- Une demande de subvention ;
- Une attestation de conformité du matériel d'élevage ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel d'élevage ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- Copie d'une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et les agrégés.
- L'attestation du RIB du postulant.

b) 2ème tranche :

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2ème tranche est composé de :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

3. CONSTRUCTION DE BATIMENTS D'ELEVAGE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'intérieur nº 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. nº 6432 21/01/2016).**

a. Taux, plafonds et normes :

Type du bâtiment	Taux de subvention en %	Plafond de la subvention (DH/m² de superficie)
Étable moderne : • Étable couverte pour la stabulation entravée • Étable à stabulation libre	25%	200 50
Étable traditionnelle		75
Bergerie et chèvrerie : • Moderne • Traditionnelle		80 60
Abris pour camelins		100

-Les bâtiments d'élevage sont construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage bovin, ovin et caprin selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.
- La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abri aux animaux, les parties annexes tels que les mangeoires, couloirs d'alimentation et de service, les boxes du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Une copie du plan de construction ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.

ii. Demande de subvention :

Après la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;

- Une demande de subvention ;
- Un contrat de construction passé entre la DPA ou l'ORMVA et le postulant ;
- Les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif de construction délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA ;
- L'attestation du RIB du postulant.

4. ACQUISITION ET INSTALLATION DES SERRES :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances et de la Réforme de l'Administration n°1927-20 du 29 kiaada 1441 (21 juillet 2021) fixant les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'acquisition et l'installation des serres destinées à la production agricole. (B.O (AR) nº 6958 du 04 février 2021)**

a. Taux et plafonds :

Composantes des serres	Taux de subvention (en %)	Plafond de la subvention en (DH/m^2 couvert)
Armature métallique	25%	27
Armature en bois	25%	12
Armature des tunnels métalliques	25%	9
Plastique et fil d'attache	25%	3

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant l'acquisition et l'installation des serres, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en deux exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Documents et pièces permettant d'identifier le postulant :
 a) Pour les personnes physiques :
 - Tout document permettant d'identifier le postulant (CNIE, Passeport…)
 - Tout document permettant d'identifier son représentant le cas échant ;
 - Une copie du document en vertu duquel le représentant est habilité à agir au nom du postulant.
 b) Pour les personnes morales :
 - une copie des statuts ;
 - une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Une fiche du projet précisant notamment la superficie de serres à installer, la ou les cultures à installer, le type de serres à installer et le coût estimatif du projet.
- Un plan à une échelle appropriée, indiquant la localisation de l'exploitation et ses limites ainsi que les limites des parcelles concernées par l'installation des nouvelles serres avec précision de leurs coordonnées géographiques.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de la subvention établie ;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation des serres ;
- Un engagement du postulant pour conserver l'investissement objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser exclusivement pour les productions éligibles pendant une durée minimale de sept (07) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Attestation du RIB du postulant.

5. FILETS DE PROTECTION DES CULTURES MARAICHERES SOUS SERRES CONTRE LES INSECTES :

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes. (B.O. nº 5818 du 04/03/2010)

a. Taux et plafonds :

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes	35%	12.000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande de subvention :

Après l'installation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets, au nom du producteur, faisant ressortir les dimensions des mailles du filet, la quantité des filets, le prix unitaire et le montant total d'acquisition ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins trois (3) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- En cas d'approvisionnement groupé des adhérents des coopératives : les producteurs concernés doivent présenter une copie de la facture globale établie au nom de la coopérative, complétée par un bon de livraison individuel délivré par le président de la coopérative et signé par le bénéficiaire ;
- L'attestation du RIB du postulant.

6. FILETS DE PROTECTION CONTRE LA GRÊLE :

- Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, du Ministre de l'Intérieur et n° 1232-21 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) fixant le taux de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et les zones de production concernées. (B.O. nº 7048 du 16/12/2021)

a. Taux et plafonds :

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle (*)	40%	50.000

(*) *Cette aide concerne les provinces ou préfectures suivantes : Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Kenitra, Taza, Taounate, Al Hoceima, Chichaoua, Haouz, El Kelâa-des-Sraghna, Marrakech, Beni Mellal, Azilal, Fquih Ben Saleh, Oujda, Berkane, Nador, Chefchaouen, Tétouan, Ouarzazate, Errachidia, Moulay Yacoub, Guercif, Taourirt, Jerada, Driouch, Ouazzane, Sidi Kacem, Rhamna et Tinghir.*

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation de son projet d'installation de filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Un imprimé d'approbation préalable ;
- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - *g. Pour les personnes physiques :*
 - Copie du pièce d'identification du postulant ;
 - Copie du mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échant ;
 - *h. Pour les personnes morales :*
 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de pièce de son identification ;
- Tout document juridique justifiant le lien du postulant avec le terrain objet du projet.
- Un dossier technique qui comporte :
 a. Une fiche du projet précisant notamment le lieu de la parcelle, la superficie des plantations à couvrir, les espèces fruitières existantes ou à planter, les caractéristiques techniques des équipements à installer, les quantités et prix unitaires des principales composantes ainsi que le coût total estimatif du projet ;
 b. Les devis estimatifs ou facture pro-forma ;
 c. Les fiches techniques ou les catalogues, du matériel à installer ou tout document équivalent précisant les caractéristiques techniques dudit matériel ;

d. Un plan topographique détaillé à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les limites et les coordonnées géographiques de l'exploitation, des parcelles concernées par l'installation des filets de protection et les parcelles déjà équipés en filets le cas échéant, la disposition des poteaux, des câbles, des ancrages, et du filet à installer et leurs cotations selon la fiche du projet précitée.

ii - Demande de subvention :

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de subvention ;
2. Les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation précisant les caractéristiques techniques du matériel à installer ;
3. Un engagement du postulant pour conserver le projet objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de sept (7) ans.
4. Attestation du relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.

EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Objet ou opération	Régime universel/ 1ére tranche d'agrégation		2éme tranche d'agrégation
	Délai de dépôt de dossier		Délai de dépôt de dossier
Acquisition de matériel agricole Acquisition de matériel d'élevage	12 mois	A compter de la date de l'accord de principe	12 mois au moins après le dépôt du dossier de la demande de subvention de la première tranche et après livraison de la production
Bâtiments d'élevage	24 mois	A compter de la date de l'approbation préalable	
Acquisition et installation des filets anti grêle	12 mois		
Acquisition du matériel agricole par les sociétés de services de mécanisation agricole	12 mois		
Acquisition et installation des serres	12 mois		
filets de protection des cultures maraîchères sous serre	12 mois	A compter de la date d'acquisition	
Acquisition de capsules à phéromones ou des attractants de cératite des agrumes	6 mois		

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt daté et signé.

Demander plus d'information auprès

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF: **www.agriculture.gov.ma/FDA**



UNITÉS DE VALORISATION





❖ UNITÉS DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, n° 3285.17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits. (B.O. Nº 6652 du 01 Mars 2018)**

1- UNITES DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES FRAIS D'ORIGINE VEGETALE ET LEURS SOUS-PRODUITS :

- **Taux, plafonds et normes :**

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Unités de conditionnement pour la production des semences	10 %	1 500 000
Unités de stockage des céréales	10 %	3 200 000
Unités de conditionnement des agrumes	30 %	6 000 000 Pour une capacité de production inférieure à 5 000 T/an
		14 000 000 Pour une capacité de production supérieur ou égale à 5 000 T/an à moins de 10 000 T/an
		21 000 000 pour une capacité de production supérieur ou égale à 10 000 T/an.
Unités de conditionnement des produits maraîchers, des produits arboricoles et de tout autre fruit frais, (à l'exception des agrumes)	30 %	4 000 000 pour une capacité de production inférieure à 4 000 T/an
		10 000 000 pour une capacité de production de 4 000 T/an à moins de 10 000 T/an
		15 000 000 pour une capacité de production supérieur ou égale à 10 000 T/an
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles autres que les dattes	25%	3 000 000
unités de stockage frigorifique des dattes.	25%	800 000
unités de trituration des olives	10 %	2 000 000
Unités modernes de mise en bouteille de l'huile d'olive	10 %	1 000 000

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Équipements pour la mise en bouteille de l'huile d'olive	10 %	500 00
Unités de traitement et de valorisation du grignon d'olives	10 %	1 500 000
Unités de valorisation des produits végétaux par : - la transformation et/ou - la conservation et/ou - la congélation-surgélation et/ou - le séchage et/ou - le concassage et/ou - l'extraction des huiles essentielles et des huiles (autres que l'huile d'olive), y compris le conditionnement des produits issus de ces opérations de valorisation sus indiquées	20%	2 000 000

2- UNITES DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES FRAIS D'ORIGINE VEGETALE ET LEURS SOUS-PRODUITS :

- **Taux, plafonds et normes :**

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Unités de valorisation du lait frais pour la fabrication de fromage et des dérivés laitiers	30 %	3 000 000
Abattoirs industriels de viandes rouges avec salle de découpe	30 %	18 000 000
Unités de découpe de viandes rouges	30 %	4 500 000
Unités de transformation de viandes rouges	30 %	4 500 000
Équipement des unités de transformation des viandes rouges	30 %	600 000
Abattoirs industriels avicoles avec salle de découpe	30 %	12 000 000
Unités de découpe de viandes de volaille avec ou sans transformation, y compris le conditionnement	10 %	3 000 000
Unités de conditionnement des œufs	10 %	600 000
Unités de transformation des œufs destinés à la consommation	10 %	2 200 000
Unités de séchage des fientes de volailles	30 %	600 000
Unités de valorisation des produits apicoles	10 %	500 000

- **Constitution du dossier de demande de l'aide financière :**

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Un document justifiant l'exercice d'une activité agricole ;
- Un document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Un dossier technique détaillé précisant la faisabilité et la rentabilité du projet d'investissement (TRI minimal de 6 %). Ce dossier doit être accompagné :
 - Des devis ou factures pro-forma des constructions, équipements et matériels prévus ;
 - Des plans du site d'implantation et de réalisation du projet tels qu'approuvés par l'autorité compétente.
- Une copie de l'autorisation de réalisation du projet d'investissement concerné délivrée par les autorités compétentes ou de l'autorisation d'exercer l'activité pour les unités existantes.

ii. Demande de subvention :

Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande de la subvention auprès du même Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées ;
- La copie de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- L'engagement du postulant à respecter les conditions d'octroi de l'aide (8 ans) ;
- L'engagement du postulant à respecter les lois en vigueur relatives aux volets social et environnemental ;
- L'attestation du RIB du postulant.

❖ CENTRES DE COLLECTE DE LAIT POUR LES COOPÉRATIVES LAITIÈRES :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'intérieur nº 3380-15 du 8 moharram 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. (Ar) nº 6432 du 21 janvier 2016)**

a. Taux et plafonds :

Opération	Taux de subvention pour coopératives (%)	Plafond de la subvention (Base de calcul)
Construction du centre de collecte de lait	30 %	60.000
Équipement en bacs à lait		39.000
Équipement en groupe électrogène ou électrification du centre de collecte de lait		60.000

(*) Cette *subvention concerne les zones suivantes :*

- *Les Wilayas de : Rabat Salé, du Grand Casablanca, de Fès et de Meknès.*
- *Les provinces de : Kénitra, El Jadida, Settat, Benslimane, khémisset et Sidi Kacem.*
- *Les cercles de : Ahfir (Wilaya d'Oujda), Biougra (Wilaya d'Agadir), Marrakech Banlieue (Wilaya de Marrakech), Ksar El kébir (Wilaya de Tétouan), Louta (Province de Nador), Taroudant (Province de Taroudant), Lâataouia (Province d'El kelaâ des Sraghna), Béni Moussa et Fkih Ben Saleh (Province de Béni Mellal) et Afourer (Province d'Azilal).*
- *Pour le reste du territoire national, le coût de construction et d'équipement de centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'État.*

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

> Construction de centres de collecte de lait nouvellement créés :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la construction du centre de collecte de lait, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Les documents d'identification de la coopérative (copie des statuts et du PV de la dernière AG) ;
- Un document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Une note de présentation du projet relatant la faisabilité et la justification de l'opportunité du projet au niveau local ;
- Plan de construction du centre de collecte de lait agréé par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA.

ii. Demande de subvention :

Après la construction du centre de collecte du lait, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA ;
- L'engagement de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- L'attestation du RIB de la coopérative.

> Équipement de centres de collecte de lait nouvellement créés :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant l'équipement du centre, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable du projet, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Les documents d'identification de la coopérative (copie des statuts et du PV de la dernière AG).

b. Demande de subvention :

Après l'équipement du centre, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel et/ou d'électrification du centre ;
- L'engagement du président de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide dûment signé ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Attestation du RIB du postulant.

> Renouvellement des équipements des centres de collecte de lait :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant le renouvellement des équipements, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable du projet, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie des statuts de la coopérative ;
- Une note de présentation du projet relatant la faisabilité et justifiant l'opportunité du projet de renouvellement des équipements du centre de collecte de lait.

ii. Demande de subvention :

Après le renouvellement, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel et/ou d'électrification du centre ;
- L'engagement du président de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide dûment signé ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Attestation du RIB du postulant.

UNITES DE VALORISATION

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1 : Approbation préalable → **Etape 2 : Réalisation** → **Etape 3 : Demande de subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Unités de valorisation	24 mois	A compter de la date de l'approbation préalable
Centres de collecte de lait	12 mois	

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA : **www.agriculture.gov.ma /fda**



PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS





❖ PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS

1- PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE VÉGÉTALE :

a. Exportations des produits végétaux frais :

i. Exportations d'agrumes

- **Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, et de la Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 330.25 du 08 chaabane 1446 (7 février 2025) fixant le montant et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes. (B.O n° 7397 (Ar) du 21 avril 2025).**

✓ **Destination, montant et normes**

Opérations	Destination	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Variétés éligibles
EXPORTATIONS D'AGRUMES	Etats membres de l'UE, Royaume - Uni et Pays de l'Afrique	1000	Toutes les variétés d'agrumes à l'exception de la Nadorcott au titre des campagnes d'exportations allant de 2024 à 2028 dans la limite des quantités maximales exportées fixées par l'arrêté conjoint n°330.25 par campagne d'exportation

✓ **Constitution du dossier de demande de l'aide financière**

Après réalisation de l'exportation, les unités exportatrices doivent déposer une demande de subvention au titre de chaque campagne d'exportation, contre récépissé daté et signé, auprès des services compétents de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA) dont relèvent ces unités. Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents relatifs au postulant :

> Pour les personnes physiques :

– Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;

– Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

> Pour les personnes morales :

– Copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant ;

– Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

– Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;

– Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

- Copie de l'attestation d'exportations d'agrumes à l'état frais délivrée par l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) mentionnant le numéro d'agrément de l'unité exportatrice et les quantités exportées ;
- Copie de l'agrément de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) au titre de la campagne concernée ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

ii. Exportations de la tomate fraiche

- **Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget n° 1281.25, du 20 Chaabane 1447 (9 février 2026), fixant le montant et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations de tomates fraîches. (B.O n° 7488 (Ar) du 5 mars 2026).**

✓ Destination, montant et normes

Opérations	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
EXPORTATIONS DE LA TOMATE	750	Les quantités de tomates exportées par voie terrestre et/ou maritime hors les pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et hors les pays d'Afrique en dépassement la moyenne des quantités exportées annuellement lors des campagnes de référence allant du 1er septembre 2010 au 31 août 2020.

✓ Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Après la réalisation de la dernière opération d'exportation de tomates, les unités exportatrices doivent, au titre de chaque campagne d'exportation, déposer un dossier de demande de subvention, contre récépissé daté et signé, auprès des services compétents de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA) dans le ressort duquel se trouve l'unité exportatrice concernée.
Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents relatifs au postulant :

> Pour les personnes physiques :

– Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;

– Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

> Pour les personnes morales :

– Copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant ;

– Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

– Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;

 - Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

- Copie de l'attestation d'exportations d'agrumes à l'état frais délivrée par l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) mentionnant le numéro d'agrément de l'unité exportatrice et les quantités exportées ;
- Copie de l'agrément de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) au titre de la campagne concernée ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

iii. Exportations de la fraise et de l'huile d'olive

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 Rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. (B.O n° 6670 (Fr)du 03 mai 2018**).

✓ Destination, montant et normes

Opérations	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
EXPORTATIONS DE LA FRAISE	500	Les quantités exportées hors Union Européenne et hors Grande Bretagne
EXPORTATIONS DE L'HUILE D'OLIVE	2.000	Les quantités exportées de toutes les catégories de l'huile d'olive à l'exception de l'huile lampante

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Les documents relatifs au postulant :
 - Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;
- Copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc délivrés par les autorités compétentes selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Attestation du RIB du postulant.

2- PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE ANIMALE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 Rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. (B.O n° 6670 (Fr)du 03 mai 2018).**

a. Montant de la subvention :

Produits concernes	Montant de l'aide
œufs à couver	1 dirham par kilogramme exporté
poussins d'un jour	

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents relatifs au postulant :
 - Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;
- Copie de l'agrément d'élevage ou attestation sanitaire délivrée par l'ONSSA.
- Les DUM d'exportations dûment visées par les services de la douane.
- Les copies des lettres de transport selon le mode d'exportation (aérien ; terrestre ou maritime) ;
- Attestation du RIB du postulant.

3- PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS, DES FLEURS COUPÉES ET PLANTES ORNEMENTALES PAR VOIE AÉRIENNE :

- ***Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole et du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1588-96 du 19 Rabii II 1417 (5 Août 1996) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne. B.O n° 4414 du 19 septembre 1996)***

a. Taux, plafonds et normes :

Opérations	Montant de l'aide et conditions permettant de bénéficier de l'aide
Promotion des exportations, par voie aérienne, de fruits, légumes, fleurs coupées et plantes ornementales	1 DH/Kg pour les exportations réalisées sur l'Europe de l'Ouest, à l'exception de la Scandinavie, pour les périodes allant du 1er octobre au 30 novembre et du 1er mars au 30 juin
	4,5 DH/Kg du 1er octobre au 30 septembre pour les exportations réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du nord, le Moyen Orient, le Japon, l'ex Union Soviétique et l'Europe de l'Est à l'exception des exportations de la tomate réalisée sur le Canada

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Promotion des exportations des fruits et légumes par voie aérienne :

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui l'auront déduite du tarif du fret aérien ou directement aux exportateurs qui auront payé le plein tarif aux transporteurs aériens pour le transport de leurs produits agricoles.

- **Dossiers déposés par le transporteur aérien :**

Ces dossiers sont déposés, en double exemplaire, au niveau du Guichet Unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca.

- Une demande de subvention ;
- DUM définitive avec la main levée et qui contient toutes les informations requises (tonnage exporté …) ;
- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien (LTA) signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Un exemplaire de la lettre de transport aérien ;
- L'Attestation du RIB du postulant.

- **Dossiers déposés par l'exportateur :**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, en double exemplaire, par l'exportateur au niveau du Guichet Unique dont relève son adresse.

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;

- Une attestation d'exportation établie par l'EACCE ;
- Les copies des lettres de transport aérien ;
- Une copie des DUM des exportations fournies par les services de la douane ;
- L'attestation du RIB du postulant.

Seuls les dossiers réalisés avec des compagnies autres que la royal air Maroc sont éligibles.

ii. Promotion des exportations des fleurs coupées et plantes ornementales par voie aérienne :

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui la défalquent du tarif du fret aérien, au moment de l'exportation des produits agricoles ou directement aux exportateurs qui payent le plein tarif aux transporteurs aériens pour leurs produits.

Les dossiers de demande de subvention relatifs à la promotion des exportations des fleurs coupées et des plantes ornementales par voie aérienne, sont déposés, en double exemplaire, au niveau du Guichet Unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca. Les dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Une copie de la lettre de transport aérien ;
- DUM définitive avec la main levée et qui contient toutes les informations requises (tonnage exporté …) ;
- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Attestation du RIB du postulant.

PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS

1- Etapes de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers

Etape 1 : Réalisation de l'exportation → **Etape 2 : Demande de la subvention**

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Exportations des produits agricoles d'origine végétale : - Exportations d'agrumes - Exportations de la tomate, de la fraise et de l'huile d'olive	6 mois 12 mois	À compter de la date de fin de la campagne d'exportation
Exportations des produits agricoles d'origine animale	12 mois	À compter de la date d'exportation
Exportations des fruits et légumes frais, fleurs coupées et plantes ornementales par voie aérienne : – Dossiers déposés par les exportateurs – Dossiers déposés par les transporteurs aériens	12 mois 24 mois	À compter de la date d'exportation

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt.

Demander plus d'information auprès :

- Des Guichets Uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA :**www.agriculture.gov.ma /fda**



AIDES AUX PROJETS D'AGRÉGATION





➢ IRRIGATION ET SUBVENTION FORFAITAIRE :

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts , du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°559.23 du 6 Chaaban 1444 (27 Février 2023) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts , du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2411.19 du 29 Safar 1441 (28 Octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. (B.O. AR n°7188 du 20/04/2023)**

Les subventions à taux préférentiels relatives aux projets d'irrigation et d'équipements en matériels agricoles dans le cadre des projets d'agrégation sont accordées en deux tranches.

a. La première tranche de cette subvention :

Calculée sur la base des taux et plafonds fixés pour la 1ère tranche. Cette tranche est servie après réalisation de l'investissement à subventionner.

b. La deuxième tranche de cette subvention :

Calculée sur la base des taux et plafonds fixés pour la subvention totale (1), diminuée du montant accordé dans la première tranche (2).

- Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur, au vue d'un quitus donnée à cet effet par le dit agrégateur.
- Pour l'agrégateur, cette deuxième tranche est accordée sur la base d'une attestation qui lui est délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

1- IRRIGATION LOCALISEE ET DE COMPLEMENT :

a. Taux et plafonds :

➢ Projets d'irrigation localisée

- ***Projets d'irrigation localisée réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie inférieure ou égale à 20 hectares***

Opération	Composante	1ère tranche			2ème tranche		
		Taux (en % du coût)	Montant du plafond		Taux (en % du coût)	Montant du plafond	
			Plafond par composante	Plafond global par opération		Plafond par composante	Plafond global par opération
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation	Puits et forages	75	500 Dh par mètre linéaire de profondeur	28 500 Dh par hectare net équipé	20	130 Dh par mètre linéaire de profondeur	7 600 Dh par hectare net équipé
	Dispositif de pompage		4 000 Dh par KW de puissance installée			1 100 Dh par KW de puissance installée	
	Station de tête		7 100 Dh par hectare net équipé			1 900 Dh par hectare net équipé	
	Conduites		9 000 Dh par hectare net équipé			2 400 Dh par hectare net équipé	
	Goutteurs		11 250 Dh par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants			3 000 Dh par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants	
			9 750 Dh par hectare net équipé en goutteurs turbulents			2 600 Dh par hectare net équipé en goutteurs turbulents	
			7 500 Dh par hectare net équipé en gaine			2 000 Dh par hectare net équipé en gaine.	
	Automatisme		2 300 Dh par hectare net équipé			610 Dh par hectare net équipé	
Bassin de stockage d'eau	Bassin de stockage d'eau		35 Dh par m^3 du volume total du bassin	9 000 Dh par hectare net équipé		9 Dh par m^3 du volume total du bassin	2 400 Dh par hectare net équipé

- ***Projets d'irrigation localisée réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie de plus de 20 hectares***

Opération	Composante	1 ère tranche			2 ème tranche		
		Taux (en % du coût)	**Plafond par composante**	**Plafond global par opération**	**Taux (en % du coût)**	**Plafond par composante**	**Plafond global par opération**
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation	Puits et forages	60	400 Dh par mètre linéaire de profondeur	23 000 Dh par hectare net équipé	20	130 Dh par mètre linéaire de profondeur	7.600 Dh par hectare net équipé
	Dispositif de pompage		3000 Dh par KW de puissance installée			1100 Dh par KW de puissance installée	
	Station de tête		5 700 Dh par hectare net équipé			1 900 Dh par hectare net équipé	
	Conduites		7200 Dh par hectare net équipé			2 400 Dh par hectare net équipé	
	Goutteurs		9 000 Dh par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants			3000 Dh par hectare net équipé en goutteurs auto-régulants	
			7 800 Dh par hectare net équipé en goutteurs turbulents			2600 Dh par hectare net équipé en goutteurs turbulents ;	
			6 000 Dh par hectare net équipé en gaine.			2 000 Dh par hectare net équipé en gaine.	
	Automatisme		2 000 Dh par hectare net équipé			610 Dh par hectare net équipé	
Bassin de stockage d'eau	Bassin de stockage d'eau		30 Dh par m^3 du volume total du bassin	7 000 Dh par hectare net équipé		9 Dh par m^3 du volume total du bassin	2.400 Dh par hectare net équipé

➢ Projets d'irrigation de complément

- ***Projets d'irrigation de complément réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie inférieure ou égale à 20 Ha***

Opération	Composante	1ère tranche			2ème tranche		
		Taux (en % du coût)	Plafond global par composante	Plafond global par opération	Taux (en % du coût)	Plafond global par composante	Plafond global par opération
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation	Puits et forages	75	500 Dh par mètre linéaire de profondeur	25 000 Dh par hectare net équipé	20	130 Dh par mètre linéaire de profondeur	6 700 Dh par hectare net équipé
	Dispositif de pompage		4 000 Dh par KW de puissance installée			1 100 Dh par KW de puissance installée	
	Dispositif d'arrosage par aspersion		21 000 Dh par hectare net équipé			5 600 Dh par hectare net équipé	
Bassin de stockage d'eau	Bassin de stockage d'eau		35 Dh par m^3 du volume total du bassin	8 000 Dh par hectare net équipé		9 Dh par m^3 du volume total du bassin	2.000 Dh par hectare net équipé

- ***Projets d'irrigation de complément réalisés par des agriculteurs exploitant une superficie supérieure à 20 Ha***

Opération	Composante	1 ère tranche			2ème tranche		
		Taux (en % du coût)	Plafond global par composante	Plafond global par opération	Taux (en % du coût)	Plafond global par composante	Plafond global par opération
Equipement des exploitations agricoles en réseau d'irrigation	Puits et forages	60	400 Dh par mètre linéaire de profondeur	20 000 Dh par hectare net équipé	20	130 Dh par mètre linéaire de profondeur	6 700 Dh par hectare net équipé
	Dispositif de pompage		3 000 Dh par KW de puissance installée			1.100 Dh par KW de puissance installée	
	Dispositif d'arrosage par aspersion		16 000 Dh par hectare net équipé			5.600 Dh par hectare net équipé	
Bassin de stockage d'eau	Bassin de stockage d'eau		25 Dh par m^3 du volume total du bassin	6 000 Dh par hectare net équipé		9 Dh par m^3 du volume total du bassin	2 000 Dh par hectare net équipé

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

i. Demande d'approbation préalable :

Avant la réalisation d'investissement, le postulant dépose le dossier de demande d'examen du projet d'irrigation localisée ou de complément en version électronique et papier. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Documents et pièces permettant d'identifier le postulant :
 - *i. Pour les personnes physiques :*
 - Copie du document d'identification du postulant ;
 - Copie du mandat et copie du document d'identification du mandataire le cas échéant,
 - *j. Pour les personnes morales :*
 - Une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document de son identification.
 - Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec la parcelle support du projet (remplir le formulaire réservé à cet effet figurant sur le site électronique de département d'Agriculture
 - Pour le cas des projets collectifs réalisés par des groupements d'agriculteurs qui s'organisent autour d'association ou coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique ou Associations d'Usagers d'Eau Agricole (AUEA),
- Un mandat des agriculteurs concernés signé désignant le représentant légal pour demander et percevoir, par procuration, en leur nom et pour leur compte, l'aide financière de l'Etat dont ils peuvent bénéficier dans le cadre du projet ;
- Engagement des agriculteurs concernés pour conserver l'investissement subventionné
- Copie des documents et pièces permettant d'identifier chaque agriculteur du groupement.
- L'autorisation de creusement de puits ou forages le cas échéant ;
- Copies des documents et autorisations nécessaires justifiants la disponibilité des ressources en eau nécessaires pour la couverture des besoins en eau du projet. Les documents à remettre sont les suivants :
 - Les autorisations ou les concessions relatives à l'utilisation du domaine public hydraulique (DPH) pour l'irrigation de l'exploitation du projet, pour les projets dont les prélèvements d'eau sont autorisés ;
 - Une attestation de l'ORMVA ou DPA concerné confirmant l'accès à l'eau du réseau d'irrigation collectif, pour les projets situés à l'intérieur des périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat. Toutefois, en situation de prélèvements complémentaires d'eau à partir des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement sera exigée pour les puits ou forages concernés ;
 - Les documents justifiants les droits privatifs sur la ressource en eau, pour les projets disposant de droits d'eau acquis sur les ressources en eau.
- Le dossier technique du projet qui comprend les éléments suivants :

- *Une note de calcul technique permettant de justifier :*
 - L'adéquation entre les ressources en eau disponibles et les besoins en eau des cultures à irriguer ;
 - Le dimensionnement du projet d'irrigation ;
 - La stabilité du bassin ainsi que le procédé de sa réalisation et les dispositifs de sa sécurisation pour les bassins de stockage d'eau d'une capacité de stockage totale dépassant 10 000 mètre carré (m^3).
- *Les pièces dessinées du projet :*
 - Un plan détaillé de l'installation à une échelle appropriée, signé et cacheté avec la mention approuvée par l'ingénieur ou le technicien qui a établi l'étude.
 - Si le relief est significatif, un dessin du plan détaillé du projet doit être établi, composé de courbes de niveau montrant les dénivelées et les pentes existantes (plan coté).
 - Un plan détaillé du bassin à une échelle appropriée ;
 - Un plan des abris précisant leurs dimensions et les matériaux de construction prévus.
- *Les devis estimatifs des équipements, du matériel et aménagements regroupés par composante du projet et doivent être établis par la société qualifiée responsable du projet ;*
- *L'engagement du fournisseur pour équiper le projet avec du matériel conforme à la Norme Marocaine n° 12.1.100-2007 (Installation d'irrigation localisée- Exigences générales);*
- *Les bulletins d'essais des équipements prévus pour l'équipement du projet, délivrés depuis moins de deux ans, par les services compétents du Département de l'Agriculture*
- *Les catalogues mentionnant les caractéristiques de fonctionnement des principaux appareillages de l'installation : pompes, moteurs, vannes de commande et de réglages, appareillages électriques et d'automatisme, matériel de fertigation et des distributeurs d'eau ;*

- *Une copie des documents justifiants les qualifications techniques des sociétés ou* l'agrément du bureau d'études *ayant réalisé les études et qui superviseront la réalisation du projet*
- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et pour les agrégés.

ii. Demande de subvention :

(a) 1ère tranche :

Après la réalisation d'investissement, le postulant dépose le dossier de demande de subvention du projet d'irrigation localisée ou de complément en version électronique et papier. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées en quantité, en prix unitaires et en prix total et par composantes. Dans le cas échéant, les petits agriculteurs peuvent présenter, en lieu et place des factures définitives, les mémoires justifiants les travaux de terrassement des tranchées pour les conduites, lorsqu'ils sont réalisés par les agriculteurs par leurs propres moyens.
- Les copies des justificatifs de paiement des factures définitives ;
- L'attestation du RIB du compte bancaire du postulant.

- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et pour les agrégés.

(b) 2ème tranche :

La demande d'octroi de la 2ème tranche est déposée après une année au moins suivant la date du dépôt de la demande de la 1ère tranche et après livraison de la production des agrégés à l'unité de valorisation.

Le dossier de demande d'octroi de la 2ème tranche comprend les documents suivants :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

2. Subvention forfaitaire:

- **Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. BO n°6992 (fr) du 03 juin 2021.**

➢ Forfaits pour filières végétales :

a. Taux et plafonds :

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petites superficies	Moyennes superficies	Grandes superficies
Projet d'agrégation des **agrumes** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de **l'olivier** autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	Bour : 675 dhs/ha Irrigué : 1 650 dhs/ha	Bour : 450 dhs/ha Irrigué : 1 100 dhs/ha	Bour : 225 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha
Projet d'agrégation de **l'arboriculture fruitière** autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de **la vigne** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation du **palmier dattier** autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	4 500 dhs/ha ou 4500 dhs/80 pieds (**)	3 000 dhs/ha ou 3 000 dhs/80 pieds (**)	1 500 dhs/ha ou 1 500 dhs/80 pieds (**)
Projet d'agrégation des **cultures maraîchères** autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de surgélation et/ou de conditionnement et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 dhs/ha	1750 dhs/ha
Projet d'agrégation des **fruits rouges** autour d'une unité de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 Dh/ha	1750 dhs/ha

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petites superficies	**Moyennes superficies**	**Grandes superficies**
Projet d'agrégation des **céréales d'automne** (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour : 600 dhs/ha Irrigué : 825 dhs/ha	Bour : 400 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha	Bour : 200 dhs/ha Irrigué : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des **céréales de printemps** en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 1200 dhs/ha	Riz : 800 dhs/ha	Riz : 400 dhs/ha
	Maïs : 825 dhs/ha	Maïs : 550 dhs/ha	Maïs : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des **légumineuses** autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement et/ou de transformation	750 dhs/ha	500 dhs/ha	250 dhs/ha
Projet d'agrégation des **cultures oléagineuses** autour d'une unité de trituration	1 955 dhs/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation des **cultures sucrières** autour d'une unité de transformation (***)	825 dhs/ha	550 dhs/ha	275 dhs/ha
Projet d'agrégation des **semences certifiées de céréales** autour d'une unité de conditionnement	1500 dhs/ha	1000 dhs/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de **semences certifiées de pomme de terre** autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement	6000 dhs/ha	4000 Dh/ha	2000 dhs/ha
Projet d'agrégation de **semences certifiées de légumineuses** autour d'une unité de conditionnement	1500 dhs/ha	1000 Dh/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de **semences certifiées de cultures oléagineuses** autour d'une unité de conditionnement	3000 dhs/ha	2000 Dh/ha	1000 dhs/ha
Projet d'agrégation des **agrumes biologiques** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3000 dhs/ha	2 000 dhs/ha	1000 dhs/ha
Projet d'agrégation de **l'olivier biologique** autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	1425 dhs/ha	950 dhs/ha	475 dhs/ha
Projet d'agrégation des **cultures maraîchères biologiques** autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	6000 dhs/ha	4 000 dhs/ha	2000 dhs/ha
Projet d'agrégation de **l'arganier** autour d'une unité de concassage et/ou d'extraction et/ou de transformation	500 DH/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation du **safran** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	7500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2500 dhs/ha
Projet d'agrégation de **la rose à parfum** autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	7500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2500 dhs/ha

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petites superficies	Moyennes superficies	Grandes superficies
Projet d'agrégation de **sésame** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de **caroubes** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 Dh/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de **cumin** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de **plantes aromatiques et médicinales** cultivées autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation des **cactus** autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha

(**) : les catégories des superficies agrégées (petites, moyennes et grandes superficies) sont définies dans le tableau ci-dessous des normes d'éligibilité.

b. Normes d'éligibilité

Filière	Petites superficies	Moyennes superficies	Grandes superficies
Agrumes	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Olivier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Arboriculture fruitière	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Vigne	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Palmier dattier	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Maraichage	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Fruits rouges	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Cultures Sucrières	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de pomme de terre	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Semences de légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Agrumes biologiques	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Olivier biologique	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cultures maraîchères biologiques	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Safran	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Rose à parfum	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Sésame	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Caroubier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cumin	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha

Plantes aromatiques et médicinales	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Cactus	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012, comme suit :

	Région	Superficie de Betterave à sucre (en ha)	Superficie de Canne à sucre (en ha)
Cultures sucrières	Gharb	6 372	11895
	Doukkala	13 821	-
	Tadla	13 524	-
	Loukkous	2 517	3633
	Moulouya	4 221	-

➢ Forfaits pour filières animales :

a. Taux et plafonds :

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petits cheptels	Moyens cheptels	Grands cheptels
Projet d'agrégation des **viandes rouges bovines et/ou ovines et/ou caprines** autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	525 dhs/tête pour les bovins 150 dhs/tête pour les ovins et caprins	350 dhs/tête pour les bovins 100 dhs/tête pour les ovins et caprins	175 dhs/tête pour les bovins 50 dhs/tête pour les ovins et caprins
Projet d'agrégation des **viandes rouges camelines** autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	1200 dhs/tête	800 dhs/tête	400 dhs/tête
Projet d'agrégation du **lait de vaches** autour d'une unité de transformation laitière	420 dhs/tête	280 dhs/tête	140 dhs/tête
Projet d'agrégation du **lait de chèvres** autour d'une unité de transformation laitière	150 dhs/tête	100 dhs/tête	50 dhs/tête
Projet d'agrégation du **lait de chamelles** autour d'une unité de transformation laitière	1350 dhs/tête	900 dhs/tête	450 dhs/tête
Projet d'agrégation des **viandes de volailles** autour d'un abattoir avicole	1 500 dhs/tonne de production livrée	1 000 dhs/tonne de production livrée	500 dhs/tonne de production livrée
Projet d'agrégation des **œufs** de consommation autour d'une unité de conditionnement	300 dhs/ tonne de production livrée	200 dhs/ tonne de production livrée	100 dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation des **œufs** de consommation autour d'une unité de transformation	600dhs/ tonne de production livrée	400dhs/ tonne de production livrée	200dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation de l'**apiculture** autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	11 250 dhs/tonne de production livrée	7 500 dhs/tonne de production livrée	3 750 dhs/ tonne de production livrée

(*) : les catégories des cheptels agrégés (petits, moyens et grands cheptels) sont définies dans le tableau ci-dessous des normes d'éligibilité.

b. Normes d'éligibilité :

Filière	Petits cheptels	Moyens cheptels	Grands cheptels
Viandes rouges bovines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes rouges ovines et caprines	≤ 60 têtes	>60 et ≤ 150 têtes	> 150 têtes
Viandes rouges camelines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Lait de vaches	≤ 5 têtes	>5 et ≤ 20 têtes	> 20 têtes
Lait de chèvres	≤ 10 têtes	>10 et ≤ 30 têtes	> 30 têtes
Lait de chamelles	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes de volailles	≤ 30000 sujets	>30000 et ≤ 200000 sujets	> 200000 sujets
Œufs de consommation	≤ 50000 sujets	>50000 et ≤ 100000 sujets	> 100000 sujets
Apiculture	≤ 10 ruches peuplées	>10 et ≤ 50 ruches peuplées	> 50 ruches peuplées

C. Constitution du dossier de demande de l'aide financière :

L'agrégateur dépose annuellement au niveau de la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet d'agrégation un dossier de demande de subvention forfaitaire par tranche. Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Une demande de la subvention forfaitaire de la tranche concernée ;
- Une copie de l'attestation d'agrégation de l'agrégateur ;
- Un engagement de l'agrégateur à maintenir son projet opérationnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'agrégation audit agrégateur.
- Un rapport établi par l'agrégateur justifiant la réalisation de ses engagements en termes d'assistance et d'accompagnement technique des agrégés ;
- Un extrait du registre qui retrace notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée, certifié par un expert-comptable ;
- Une déclaration sur l'honneur de l'agrégateur comprenant la liste des agrégés, personnes morales dans lesquelles il ne détient pas, directement ou indirectement, des parts de capital supérieures ou égales à 34% ;
- Pour chaque agrégé, les documents justifiant l'exploitation des superficies/effectif du cheptel/ nombre de ruches, comme suit :
 - Pour les filières végétales, tout document juridique, administratif ou tout autre document permettant d'identifier la ou les parcelles objets des contrats d'agrégation ;
 - Pour la filière avicole : une copie de l'autorisation d'exercice des activités de l'élevage avicole, le cas échéant ;
 - Pour les autres filières animales : tout document, permettant d'identifier le cheptel / nombre de ruches délivré conformément à la réglementation en vigueur ou une déclaration sur l'honneur de l'agrégé mentionnant l'effectif dudit cheptel / nombre de ruches.

AIDES AUX PROJETS D'AGREGATION

1- Etapes de réalisation des investissements et dépôt des dossiers :

Etape 1- approbation préalable → Etape 2 - réalisation → Etape 3-1. demande de subvention de la 1ére tranche → Etape 3-2. demande de subvention de la 2éme tranche

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention :

OBJET OU OPERATION	PREMIERE TRANCHE		DEUXIEME TRANCHE
	DELAI DE DEPOT DE DOSSIER		DELAI DE DEPOT DE DOSSIER
Aménagement hydro-agricole (irrigation):			12 mois au moins après le dépôt du dossier de la demande de subvention de la première tranche et après livraison de la production
– Projets réalisés à titre individuel	24 mois	à compter de la date d'approbation préalable	
– Projets réalisés à titre collectif	30 mois		
Subvention forfaitaire	Selon l'avancement du projet		

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

Tous les dossiers sont déposés au guichet unique contre récépissés de dépôt daté et signé.

Demander plus d'information auprès :

- Des Guichets Uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF : *www.agriculture.gov.ma/fda*



LISTE DE CONACT DES GUICHETS UNIQUES

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

REGION DE BENI MELLAL -KHENIFRA	
DIRECTIONREGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 42 49 55
DPA D'AZILAL	05 23 45 83 98
DPA DE BENI MELLAL	05 23 48 25 76
DPA DE KHENIFRA	05 35 58 67 10
DPA DE KHOURIBGA	05 23 56 26 68
ORMVA DU TADLA	05 23 43 50 48
REGION DE CASABLANCA-SETTAT	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 39 40 20
DPA DE BENSLIMANE	05 23 29 11 12
DPA DE CASABLANCA	05 22 27 88 71
DPA DE JADIDA	05 23 34 29 90
DPA DE SETTAT	05 23 40 22 87
DPA DE BERRECHID	05 22 03 06 03
ORMVA DU DOUKKALA	05 23 34 22 70
REGION DE DAKHLA OUED EDDAHAB	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 93 16 98
DPA DE DAKHLA	05 28 89 70 59
REGION DRAA-TAFILALET	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 57 04 00
ORMVA D'OUARZAZATE	05 24 88 26 14
ORMVA DE TAFILALET	05 35 57 04 00
REGION DE FES - MEKNES	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 51 56 62
DPA BOULMANE	05 35 58 54 58
DPA DE FES	05 35 62 57 42
DPA D'EL HAJEB	05 35 54 33 03
DPA D'IFRANE	05 35 56 21 87
DPA DE MEKNES	05 35 52 00 14
DPA DE SEFROU	05 35 68 26 73
DPA DE TAOUNATE	05 35 62 76 92
DPA DE TAZA	05 35 67 32 32
REGION DE GUELMIM – OUED NOUN	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 77 20 96
DPA D'ASSA ZAG	05 28 70 06 42
DPA DE GUELMIM	05 28 87 25 02
DPA DE TANTAN	05 28 87 75 44
DPA DE SIDI IFNI	05 28 78 06 64
REGION DE LAAYOUNE-SAKIA HAMRA	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 99 33 04
DPA DE BOUJDOUR	05 28 89 60 95
DPA DE LAAYOUNE	05 28 89 39 53
DPA DE SMARA	05 28 89 98 11

REGION DE L'ORIENTAL	
DIRECTION REGIONELE DE L'AGRICULTURE	05 36 70 20 18
DPA DE FIGUIG	05 36 79 81 65
DPA DE NADOR	05 36 60 64 13
DPA D'OUJDA	05 36 68 49 02
DPA DE TAOURIRT	05 36 69 94 22
DPA DE GUERCIF	05 36 67 62 94
DPA DE JERADA0	05 36 82 13 96
DPA DE DRIOUECH	05 36 60 64 13
ORMVA DE LA MOULOUYA	05 36 61 34 68
REGION DE MARRAKECH-SAFI	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 24 45 73 68
DPA DE CHICHAOUA	05 24 35 30 86
DPA D'ESSAOUIRA	05 24 78 41 12
DPA DE MARRAKECH	05 24 43 10 59
DPA DE RHAMNA	05 24 32 34 37
DPA DE SAFI	05 24 62 31 88
ORMVA DU HAOUZ	05 24 44 96 50
REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 37 36 30 22
DPA DE KHMISSET	05 37 55 29 13
DPA DE RABAT	05 37 63 13 60
ORMVA DU GHARB	05 37 37 45 02
REGION DE SOUSS – MASSA	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 82 71 31
DPA DE TAZA	05 28 80 20 58
DPA DE TIZNIT	05 28 86 20 76
DPA D'AGADIR	05 28 84 00 63
ORMVA DU SOUSS - MASSA	05 28 84 08 27
REGION DE TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA	
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 39 34 34 13
DPA DE CHEFCHAOUEN	05 39 98 66 36
DPA D'AL HOCEIMA	05 39 98 29 40
DPA DE OUEZZANE	05 37 90 86 76
DPA DE TANGER	05 39 94 02 94
DPA DE TETOUAN	05 39 96 54 36
ORMVA DU LOUKKOS	05 39 91 86 76

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

الجيل الأخضر
GÉNÉRATION GREEN
2020 - 2030